58e ANNEE (6e SÉRIE) — N° 18 — 29 AVRIL 1948

L'AMI DU CLERGÉ

Revue de toutes les Questions Ecclésiastiques

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, PRÉDICATION
JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

Fondé en 1879 par Mgr F. PERRIOT

Publié avec l'Imprimatur de Mgr l'Evêque de Langres. — Paraît à Langres tous les jeudis

PROPERTY OF WESTON COLLEGE LIBRARY WESTON, MASS.

Mgr A. ROZIER
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
Directeur

Mgr F.-M CATHERINET
Prélat de la Maison de Sa Sainteté
Codirecteur

SECRÉTAIRE DE RÉDACTION : **R. DESVOYES**

Toutes les lettres doivent être adressées à : Monsieur le Directeur de L'AMI DU CLERGE, à Langres (Haute-Marne)

Chèques postaux : Nancy 21.88

PRIX DES ABONNEMENTS :

FRANCE et UNION FRANÇAISE

Doctrine seule.	200 fr.
Doctrine et Prédication	300 fr.

ETRANGER

Voir les conditions détaillées ci-dessous.

On n'accepte pas d'abonnements de moins d'un an, ni d'abonnements à la *Prédication* sans la *Doctrine*.
Tous les nouveaux abonnements partent du 1er *Janvier* de l'année en cours.

Les annonces sont reçues exclusivement chez M. Jacques LEGUERNEY, 24, rue de Madrid, PARIS-8e.

SOMMAIRE

DOCTRINE

Bulletin d'Ecriture Sainte. — IN MEMORIAM : J. Chaine, 273. — ANCIEN TESTAMENT : J. Colomb, 273 ; Daniel-Rops, 274 ; M. Chaume, 274 ; L. Cheminant, 274 ; Auvray, 275 ; Mgr Weber, 275 ; J. Guitton, 276 ; R. P. Lavergne, 277 ; G. Ricciotti, 277 ; A. Barucq, A. Gelin, 278.

Questions de Science ecclésiastique. — Est-il exact, qu'avant de signer la paix d'Augsbourg, les princes luthériens ne se considéraient pas comme liés par le « *Reservatum ecclesiasticum* » ? 278. — Comment faut-il comprendre certaines expressions de l'offertoire de la messe de *Requiem ?* 281.

Jurisprudence. — Sur l'affichage, 283.

L' « Ami du Clergé » et les livres. — Comptes rendus bibliographiques : *Catholicisme, La messe et sa Catéchèse,* R. P. Olmi, H. Chappoulie, 287 ; E. Delpierre et A. Noché, Chan. Merlent, *L'Oraison*, 288.

PREDICATION

Dominicales liturgiques. — XIX. *Fête de la Très Sainte Trinité :* Gloire au Père, au Fils et au Saint-Esprit ! 121. — XX. *Fête-Dieu :* L'amour divin dans l'Eucharistie, 123.

Retraite de Communions solennelles. — IX. L'Eglise, 125 ; — X. L'Action catholique, 126.

Plans d'instructions sur le Credo. — XII. Les Anges dans la Bible, 127.

ABONNEMENTS ÉTRANGERS

A dater du 1er mai 1948, les tarifs postaux des périodiques, pour l'étranger, sont doublés. Nos tarifs d'abonnement — qui sont le tarif français augmenté des frais de poste — doivent donc être revisés, *pour l'avenir.*

Les abonnements contractés avant cette modification RESTENT SANS CHANGEMENT.

NOUVEAUX TARIFS

Union postale

Doctrine seule	300 fr.
Doctrine et Prédication	400 fr.

Autres Pays

Doctrine seule	400 fr.
Doctrine et Prédication	500 fr.

Pays adhérents à l'Union postale :

Afrique du Sud (Union de l'), Afrique du S. O. (anc. Colonie Allemande sous le mandat de la Grande-Bretagne), Albanie, Argentine, Béchuanaland, Belgique et Colonies, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Canada, Cap de Bonne Espérance, Chili, Cité du Vatican, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Dominicaine (Rép.), Egypte, Equateur, Espagne, Finlande, Grèce et Crète, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Iran, Iraq, Italie, Libéria, Luxembourg, Mexique, Natal et Zoulouland, Nicaragua, Norvège, Orange, Panama, Paraguay, Pologne, Portugal et colonies, Roumanie, Salvador, Suède, Suisse, Syrie et Liban, Tchécoslovaquie, Turquie d'Europe et d'Asie (Anatolie, Asie Mineure, Arménie, Cilicie), U. R. S. S., Uruguay, Venezuela, Yougoslavie.

Autres pays :

Tous ceux qui ne sont pas mentionnés dans cette liste, et avec qui les relations postales ne sont pas suspendues.

* *

— Pour éviter les frais considérables de commission de change, nous désirons instamment que les chèques soient libellés *en monnaie française*, et *payables en France*.

PETIT COURRIER

Q. — Je vous serais très obligé de m'indiquer un recueil de proverbes, et de locutions, telles que celles-ci : « Charbonnier est maître chez lui », « renvoyer aux calendes grecques », etc., etc.

R. — L'*Ami* a répondu longuement à une question similaire en 1933 (couv. jaunes, p. 53-54). Tous les ouvrages qui s'y trouvent signalés sont aujourd'hui épuisés. Espérons revoir bientôt les ouvrages « classiques » de Eman Martin (chez Delagrave) et de Martel (Garnier). En attendant vous avez à votre disposition les pages roses du « Larousse » et le vieux dictionnaire en 2 vol. de Bescherelle — irremplacé sur ce point — qu'on trouve facilement d'occasion. — A la liste jadis fournie ajouter : Rozan. *A travers les mots*, Ducrocq, 1888 ; du même, *Les Végétaux dans les proverbes*, Ducrocq, 1905, et *Les Animaux....* 2 vol., 1902 ; — Félix Périssoud. *Locutions et allusions, langage figuré* ; — Roger Alexandre. *Le Musée de la conversation*, répertoire de citations françaises, dictons modernes, curiosités littéraires, historiques et anecdotiques, avec indication précise des sources, E. Bouillon, 1897, et son supplément : *Les Mots qui restent*, 1901 ; — Comte Henri de Vibraye. *Trésor des proverbes français anciens et modernes*, Hazan, 1934 (renferme une bibliographie « parémiologique » s'étendant de 1491 à 1859).

Q. — Nous désirons nous procurer des grammaires française et latine, et dictionnaires latin-français et français-latin récents. Vous nous rendriez service en nous indiquant ce qu'il y a de meilleur et de plus complet actuellement.

R. — Les premières, au moins, abondent et vous n'avez que l'embarras du choix :

1° *Grammaires françaises* : *a*) pour ELÈVES : Cayrou (Colin), Geslin (De Gigord), Bloch et Georgin, Radouant (Hachette), Réunion de professeurs (libr. de l'Ens. libre, 77, rue de Vaugirard), Calvet et Chompret (De Gigord), Aubin, Orgeolet et Cortat (Hatier), Bruneau et Heulluy (Delagrave), Leprince et Bouclet (Colin), Baconnet et Grillet (Vitte), Grammaire « Larousse » du XX^e^ siècle (Larousse), Souché (Nathan), etc., etc. Elles ont toutes des mérites qu'il ne nous appartient pas de départager. La meilleure sera celle que l'élève possèdera et dont il trouvera l'application dans des « morceaux choisis » correspondants. Les éditeurs envoient volontiers des spécimens. Goûtez vous-même et... comparez.

Avant guerre, cette besogne était poursuivie par le *Fichier scolaire*, rédigé par des PP. Jésuites de Vanves, Editions Spes. Personne n'a repris ce travail ; la plupart des revues pédagogiques étant la propriété et souvent l'organe d'un éditeur sont facilement partiales à l'égard des ouvrages d'un autre fonds. Depuis la disparition du *Fichier*, personne d'ailleurs ne s'occupe vraiment des « classiques » et c'est fort regrettable. Voir cependant les excellentes *Etudes classiques belges* (59, rue de Bruxelles, à Namur) dont la bibliographie, très riche et internationale, échappe à ce reproche (120 fr. belges). Elles ont publié notamment, en 1938 et 39, quatre « directoires » pour les classes de grammaire (de la 6^e^ à la 3^e^), fournissant des indications pratiques sur les ouvrages ou manuels utilisables pour chaque discipline dans chacune de ces classes.

Sur les difficultés de « l'enseignement grammatical », on consultera utilement : *Humanités* (lettres), oct. 1925 (A. Guillemin) ; *Humanités* (grammaire), oct. 1930 (F. Gaiffe), janv. 1935 et janv. 1936 (Leprince), etc... Au dire d'Erasme (*Eloge de la folie*), la folie des grammairiens est l'une des plus divertissantes.

b) pour les MAITRES : G. Michaut et Schricke (Hatier), Dauzat. *Grammaire raisonnée de la langue française*, in-8 de 468 p. cart., 266 fr., Edit. I.A.C., 58, rue Victor-Lagrange, Lyon ; — Charles Bruneau. *Précis de grammaire historique de la langue française*, Masson ; — Georges Galichet. *Essai de grammaire psychologique*, Presses Universitaires, 1947, 300 fr.

2° *Grammaires latines* : Petitmangin (De Gigord), Georgin et Berthaut (Hatier), Debeauvais (Belin), Beslais et Soufflet (Hachette), Crouzet (Didier), Dedieu et Petiot (Ed. de L'Ecole), Lamaison et Noiville (Nathan), etc., etc., qui ont toutes des Exercices correspondants pour la plupart des classes. Les trois premiers se partagent à peu près tout l'enseignement libre. — Pour les ouvrages savants, voir les catalogues des librairies Klincksieck et Les Belles Lettres.

3° Pour les *dictionnaires* : a) *latin-français*, vous prendrez... ceux que vous trouverez sur le marché, d'occasion, si possible, tant leur prix est élevé pour une bourse d'élève. En librairie, vous trouverez parmi les plus récents : Gaffiot (Hachette) qui est très savant, Bornecque et Cauet (qui est très pédagogique), et parmi les anciens qui n'ont pas démérité : Lebaigue (Belin) et Quicherat et Daveluy (Hachette), ou l'édition réduite de Gariel (Hatier) insuffisante pour le cycle complet des études. Les Goelzer ne figurent plus au catalogue de Garnier.

b) *français-latin* : Edon (Belin), Quicherat ou Sommer (Hachette), ou simplement le petit Decahors (Hatier).

Et n'oubliez pas pour votre bibliothèque l'admirable et injustement oublié *Lexicon latinum* de Wagner (Desclée de Brouwer, 1878) qu'on trouve facilement d'occasion et qui constitue la meilleure « phraséologie » qui ait jamais paru.

Pour le détail des prix — qui ne cessent de subir des majorations — se reporter au Catalogue « Livres et Matériel » de la rentrée 1947 (Cercle de la librairie, 117, bd Saint-Germain, Paris-6^e^).

Q. — Comme conférence ecclésiastique j'ai à traiter le sujet suivant : Dans quel sens Marie est-celle corédemptrice et quelle est sa part dans la Rédemption ?

R. — Vous trouverez une indication des principaux ouvrages sur le sujet, avec discussion de certaines positions, dans l'*Ami*, 31 octobre 1946, p. 57 et s., 7 août 1947, p. 609 et s., 22 avril 1948, p. 256-260.

Q. — Pourriez-vous m'indiquer une édition *portative* du Nouveau Testament (ou au moins des Epîtres de S. Paul), qui comporterait le texte latin, une trad. française en regard, et quelques notes ?

R. — A défaut d'édition conforme à *toutes* les conditions désirées, vous pouvez choisir : *Le Nouveau Testament*, trad. fr. sur la Vulgate, introductions, notes et sommaires et dictionnaire final, par le chan. Crampon, in-32 (13 × 8), 1324 p., Desclée ; — *Le Nouveau Testament de N.-S. J.-C.*, trad. sur l'original, introduction, notes, divisions logiques, commentaires, in-18 (16 × 10), 788 p., Desclée (en réimpression) ; — R. P. Buzy, *Le Nouveau Testament*, trad. sur l'original, sommaires, notes brèves, in-32, Librairie de l'Ecole, 11, rue de Sèvres, Paris-6^e^ ; — *Les Epîtres de S. Paul*, trad. du P. Lemonnyer, in-18, Publiroc.

58e ANNEE (6e SÉRIE) No 18 29 AVRIL 1948

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les jeudis

Mgr A. ROZIER
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
Directeur

Mgr F.-M. CATHERINET
Prélat de la Maison de Sa Sainteté
Codirecteur

Bulletin d'Ecriture Sainte

Ancien Testament

In memoriam. — J. Chaine.

1. J. Colomb, *Aux sources du catéchisme :* histoire sainte et liturgie, t. I. *Le temps de l'Avent, la Promesse,* t. II. *De Noël à Pâques.* — 2. Daniel-Rops, *Histoire Sainte de mes filleuls.* — 3. M. Chaume, *Histoire Sainte.* — 4. Cheminant, *Le peuple d'Israël.* — 5. Auvray, *Ezéchiel.* — 6. Mgr Weber, *Le livre de Job. L'Ecclésiaste.* — 7. J. Guitton, *Le développement des idées dans l'Ancien Testament.* — 8. R. P. Lavergne, *L'expression biblique* — 9. Ricciotti, *Histoire d'Israël,* t. I. — 10. Barucq, *Religions de l'Egypte :* I. *L'Egypte pharaonique.* — 11. A. Gelin, *Les idées-maîtresses de l'Ancien Testament.*

In Memoriam

Nos lecteurs trouveront ici le dernier travail qui soit sorti de la plume de M. l'abbé Joseph Chaine. Dieu l'a rappelé à lui après une courte maladie, le mercredi saint, 24 mars 1948 ; il avait 62 ans.

Après ses études cléricales terminées au Grand Séminaire de Lyon, son diocèse, il prépara son doctorat de Théologie aux Facultés Catholiques de la même ville, puis étudia l'Ecriture Sainte à l'Ecole Biblique de Jérusalem et à l'Institut Biblique de Rome, d'où il revint licencié en Ecriture Sainte. Il enseigna cette branche des sciences sacrées dans les deux Séminaires de Lyon (1921-1931) à la Faculté Catholique de Théologie (1927-1948) dont il devint le vice-doyen. Bien informé, très ouvert aux besoins des intelligences modernes dans tous les ordres du savoir, il n'avait pas seulement une influence profonde sur ses étudiants, mais faisait rayonner son apostolat sur un public instruit, de convictions et de tendances très diverses. Sentant ses forces décliner, il avait pris une demi-retraite en octobre 1947, avec l'espoir de mettre au point, en vue d'une publication, les nombreux travaux scripturaires de sa longue carrière de professeur. Déjà trois ouvrages importants l'avaient fait connaître : *L'Epître de Saint Jacques* (1927), *Les Epitres Catholiques* (1939), deux importants in-8 de la collection *Les Etudes Bibliques* fondée par le R. P. Lagrange et un volume in-12 de la même collection : *Introduction à l'étude des Prophètes* (1932). Il avait accepté avec joie de participer à l'apostolat intellectuel de l'*Ami du Clergé* depuis 1946. Nos lecteurs auront pour lui un souvenir devant Dieu.

* *

Ancien Testament

Le renouveau des études bibliques dans l'Eglise va remettre en honneur l'enseignement de l'Histoire sainte dans nos écoles libres et dans les catéchismes. Cette histoire a une telle valeur religieuse qu'il est vraiment dommage d'en priver les enfants et aussi les grandes personnes. Autrefois, tout chrétien connaissait les grands faits de la Bible, ses personnages illustres ; aujourd'hui, bien peu ont une connaissance même superficielle de l'Ancien Testament. La cause de cet oubli est peut-être à chercher dans le manque d'ouvrages bien faits sur la question. Depuis un demi-siècle toutes les études se sont renouvelées ; beaucoup de problèmes ont surgi ; l'esprit critique s'est développé ; bien des idées ont été révisées. Les études bibliques plus que toutes les autres, — car elles touchent à tant de sujets, — ont participé à ce renouveau. Le clergé, devant les problèmes que soulevait le développement des recherches historiques et l'application des méthodes critiques, a compris qu'il était difficile de maintenir telles qu'elles étaient les positions anciennes. Mais que devait-on enseigner ? Devant la difficulté de savoir ce qu'il fallait garder et ce qu'on pouvait interpréter autrement que par le passé, on a de moins en moins parlé de l'Ancien Testament. Catéchistes et éducateurs ont fait de même. Les fidèles, déroutés par des textes que souvent ils ne comprenaient plus faute d'explications ou de livres adaptés à leur niveau de culture, ont cessé de lire la Bible. Ainsi peu à peu l'Ancien Testament est devenu un livre à l'usage d'initiés.

Heureusement la tendance est aujourd'hui renversée. Un fond de bibliothèque existe déjà (cf. *Ami du Clergé*, 1947, p. 289-298) et s'accroît chaque année. Le retour à une liturgie comprise de la foule implique une initiation à l'Ecriture sainte. Aussi après une quarantaine d'années où l'enseignement de l'Histoire sainte a été négligé, assistons-nous aux premiers symptômes d'un redressement.

1. — Les deux petits volumes de M. l'abbé J. Colomb, sous-directeur de l'enseignement religieux dans le diocèse de Lyon, en sont une preuve : ils ont pour titre : *Aux sources du catéchisme, histoire sainte et liturgie :* t. I, *Au temps de l'Avent, la Promesse :* t. II, *de Noël à Pâques, la vie de Jésus* (2 vol. in-8 de 206 et 192 p., Paris, Desclée, 1947). Un tome III à paraître sera intitulé : *de Pâques à l'Avent, le Christ glorieux et l'histoire de l'Eglise.*

Le tome I est une étude de l'A. T. : création, paradis terrestre, chute ; suit une série de chapitres depuis Abraham jusqu'au seuil de l'Evangile, c'est un immense Avent, où l'histoire sainte et les livres

de l'A. T. apportent leur témoignage. Au début de chaque chapitre est une note pédagogique qui indique les idées sur lesquelles il convient d'insister et comment il faut comprendre le texte sacré. Ces notes d'exégèse s'inspirent d'un esprit à la fois religieux et critique et répondent aux besoins qu'éprouvent tant d'éducateurs, désireux d'enseigner l'Histoire sainte, mais ne sachant pas comment l'expliquer. Une étude préliminaire donne les principes généraux sur la Bible, livre religieux et inspiré et aussi livre humain, écrit par les hommes d'un milieu et d'une époque ; elle traite également des genres littéraires si importants à connaître pour l'intelligence du texte.

Le t. II est consacré à la vie de Jésus et à son message, toujours avec une note pédagogique au début de chaque chapitre. Ces livres sont à l'usage des éducateurs qui pourront ainsi mettre à la portée de leurs élèves les trésors de l'Ecriture sainte. L'enseignement est donné d'une manière concrète, par des citations de la parole de Dieu.

La question catéchétique ne regarde pas cette chronique, mais la Bible, qui est prise comme source de l'enseignement, est si bien présentée et utilisée dans ces deux petits livres qu'il est agréable au chroniqueur de les indiquer et aussi de constater que les travaux érudits ne restent pas inutilisés, mais sont mis à la portée de la jeunesse pour la sauvegarde de sa foi, son instruction et sa piété. L'auteur est très au courant des questions relatives à la Bible et sans montrer son érudition, il en fait profiter ses lecteurs.

2. — Daniel-Rops a repris pour des enfants l'Histoire sainte qu'il a exposée aux grandes personnes (cf. *Ami*, 1947, p. 503). Le titre « *Histoire sainte de mes filleuls* » indique qu'on se trouve en présence d'une transposition (224 p., Paris, La Colombe, 1946).

En fait l'auteur a gardé les mêmes grands schémas : les patriarches, les origines, les Hébreux en Egypte, le retour en Canaan, la vie dans le pays des promesses. Les discussions ont bien entendu disparu ; elles ne seraient pas à leur place dans un livre destiné à des enfants. Mais les personnages et les événements sont présentés en une grande fresque. Daniel-Rops a déployé beaucoup de talent pour mettre à la portée des enfants une histoire d'où il a su dégager avec soint tout ce qui pouvait les intéresser. Nul doute que dans les familles et les écoles cette histoire fasse du bien. Un artiste, M. Ravel, a prêté son pinceau et son crayon pour composer quelques images dont le ton paraîtra peut-être bien « art nouveau » (sauf Joseph se faisant reconnaître de ses frères (p. 65), Esther (p. 169), le bouc (p. 191)).

Il faut remercier l'auteur d'avoir su intéresser si bien les enfants aux splendeurs de cette histoire.

3. — Le chanoine Chaume, professeur d'Ecriture sainte, au grand séminaire de Dijon, avait laissé en mourant un texte revu, qui vient d'être publié, de son *Histoire sainte* (314 p., Paris, Editions de l'Arc, 1947).

L'ouvrage commence à la création et se termine à la résurrection de Notre-Seigneur. Il donne en un récit suivi un résumé des premiers chapitres de la Genèse, puis toute l'histoire du peuple de Dieu. Ce résumé est d'une lecture facile et agréable ; tout l'A. T. se déroule au regard. Mais on aimerait de temps en temps une explication sur le fond, par exemple pour la femme de Lot changée en colonne de sel (p. 35), pour l'arrêt du soleil par Josué (p. 83). Dans ces passages, et autres semblables, l'auteur continue son récit sans s'arrêter aux questions que se posera inévitablement le lecteur. Quelquefois une esquisse est donnée, par exemple lors de la lutte de Jacob contre Dieu (Gen., XXXII, 25-33) ; ce texte étrange est l'objet d'une explication aussi étrange : il s'agirait d'une tentation de Jacob que Dieu matérialisa (p. 42). Le nombre considérable des Hébreux lors de la sortie d'Egypte est tenu pour exagéré et est attribué à une correction de copiste (p. 56) ; mais ces chiffres se retrouvent ailleurs dans le Pentateuque et toujours dans le document appellé « Code sacerdotal » ; la question relève de l'étude des sources et non de l'intervention d'un copiste.

On peut regretter aussi que l'histoire d'Israël ne soit pas mise davantage en contact avec celles des peuples voisins, Egyptiens, Assyriens, Babyloniens et plus tard, Perses, Grecs et Romains. L'histoire du salut s'est passée dans le temps, et des vues synchroniques, comme celles qu'a données Daniel-Rops dans son Histoire sainte, sont extrêmement suggestives. — A propos de Saül, il est dit, selon les livres de Samuel, que Dieu ordonne d'exterminer les Amalécites (p. 97) ; aucune explication n'est donnée à ce sujet, à propos duquel bien des questions peuvent être soulevées, auxquelles l'*Ami* (1947, p. 849-854) donnait récemment réponse. — Les difficultés du livre de Daniel sont passées sous silence. On se trouve donc en présence d'un récit qui résume l'A. T. en évitant les questions délicates.

Un chapitre sur « L'attente messianique » fait la transition entre l'Ancien et le Nouveau Testament. L'auteur note très bien que la révélation du Messie a été progressive et qu'au moment de la venue de Jésus bien des obscurités existaient encore dans la pensée juive sur le rôle de cet envoyé de Dieu. Puis vient le message de Jean-Baptiste qui introduit directement à la vie et à la prédication de N.-S. Les grands thèmes de cette prédication sont analysés : la Bonne nouvelle, l'avènement du royaume, les paraboles, la grande promesse eucharistique, les révélations de Jésus sur sa personne, les suprêmes confidences.

Tout au long du récit, aussi bien pour l'Ancien que pour le Nouveau Testament, de nombreux textes sont cités.

L'histoire du peuple de Dieu et l'histoire de Jésus, c'est l'histoire de la parole de Dieu, qui se fait entendre d'abord, et qui vient ensuite avec le Verbe incarné. L'unité de ce vaste plan divin ressort bien du livre de Chaume. Les quelques critiques que nous lui avons faites ne diminuent pas la valeur de son œuvre, mais expriment seulement le regret qu'elle ne soit pas plus parfaite encore.

4. — C'est aussi de l'Histoire sainte, mais seulement d'une période et d'une partie du peuple Hébreu que traite M. L. Cheminant dans un gracieux petit volume : *Le peuple d'Israël* (126 p. aux Editions du Cerf, collection « Témoins de Dieu », Paris, 1947).

Le royaume d'Israël, qui fit schisme après la mort de Salomon et se sépara des deux tribus du

sud, Juda et Benjamin, exista pendant à peu près deux siècles (933-722). Les révolutions y furent nombreuses et neuf dynasties s'y succédèrent. M. Cheminant en étudie à la fois l'histoire politique et la vie religieuse. Il présente d'abord les débuts du royaume avec Jéroboam et fait siens les jugements sévères que porte sur ce prince l'auteur des Livres des Rois. Cet auteur était pénétré des idées du Deutéronome, mais avant la découverte de ce livre en 622 (II Rois, XXII, XXIII), si on pouvait condamner la représentation de Dieu sous l'image d'un jeune taureau, représentation défendue dans la Loi mosaïque, il semble bien qu'on ne voyait pas de mal dans la pluralité des lieux de culte, puisque Elie, le saint prophète, rétablit au Carmel l'autel de Yahvé qui avait été renversé et se plaint à Dieu qu'on ait détruit *ses* autels (II Rois, XVIII, 30 ; XIX, 10). Le Deutéronome était soit ignoré, soit oublié.

En quelques pages, M. Cheminant décrit l'œuvre d'Amri et de sa dynastie. Amri et son fils Achab furent de grands rois, mais aussi des impies. Le mariage d'Achab avec Jézabel, princesse de Tyr, amena une recrudescence des cultes païens et une vigoureuse réaction des fidèles serviteurs du vrai Dieu, d'où la persécution de Jézabel contre les adversaires de Baal. C'est alors que se dressèrent les grandes figures d'Elie et d'Elisée ; il y eut bien d'autres prophètes, mais ceux-là les dépassèrent tous par leur zèle et intrépidité. La vie de ces deux grands hommes est racontée sans qu'il soit fait allusion à certains problèmes de critique littéraire et historique. Peut-être l'auteur a-t-il pensé qu'une étude de ce genre ne convenait point au caractère de la collection ? Vient ensuite la dynastie de Jéhu dont l'avènement est lié à la réaction contre le culte de Baal. M. Cheminant montre la grandeur de cette famille royale qui sut donner puissance et éclat au royaume d'Israël, mais cette prospérité ne fut qu'éphémère ; bientôt survinrent d'autres révolutions, l'invasion étrangère et finalement la captivité en Assyrie. La voix d'Amos et d'Osée, deux « petits prophètes » qui furent grands, fait entendre la plainte de Dieu contre son peuple et explique le châtiment de l'exil survenu en 722.

Toute cette histoire est dramatique. L'auteur a su mettre en relief les caractères essentiels de cette importante période où à travers bien des vicissitudes les témoins de Dieu n'ont pas manqué.

5. — Dans cette même collection le R. P. Auvray vient de publier *Ezéchiel,* un autre témoin de Dieu (174 p., 1947).

Ce livre sera d'autant mieux le bienvenu qu'il est fait de main de maître et comble une grande lacune : aucune étude approfondie n'existait en français sur ce grand prophète. Or, la critique récente a complètement renouvelé le sujet. A prendre le livre tel qu'il est dans la bible hébraïque et dans les traductions, Ezéchiel aurait reçu sa vocation en Babylonie, lors de la grande vision du chap. I. A la réflexion on remarque plusieurs difficultés : parti en exil en 597, il aurait depuis sa vocation jusqu'en 586 toujours parlé pour les habitants de Jérusalem et de Juda et non pour les captifs de l'exil. On remarque d'autre part des déplacements, des doublets au cours du livre. Le R. P. Auvray s'est inspiré, dans l'ensemble, du volume de Bertholet (*Ezéchiel*, Tubingen, 1936), lequel fera date dans l'histoire de la critique. D'après ces vues nouvelles, la vision inaugurale a été déplacée et devait probablement se lire après le chapitre XXXIII où elle introduisait à la seconde partie. Ce changement aurait été fait après la mort d'Ezéchiel par un ou plusieurs réviseurs, bien intentionnés, mais maladroits. Ne comprenant plus le sens de la vision des quatre animaux, ils la mirent en tête du volume ; d'où les deux formules d'introduction à peine modifiées qui forment un texte énigmatique (I, 1-3), avec deux indications chronologiques juxtaposées. Le vrai récit de la vocation serait celui de la manducation du livre ; et son but serait d'exprimer cette idée que dorénavant le prophète dira les paroles de Yahvé (II, 3-III, 3). Cette vision a été intercalée dans celle des quatre animaux. A part quelques gloses, le texte ne fut pas sérieusement modifié, mais le déplacement de la vision des animaux bouleversa l'interprétation du livre : dès le début on se croyait en Babylonie.

En fait, Ezéchiel aurait prophétisé d'abord en Palestine après le départ des captifs en 597. Il y était encore, lors de la prise de Jérusalem en 586. A cette période appartiendraient à peu près tous les oracles des trente trois premiers chapitres. Alors que Jérémie pensait qu'une conversion pourrait sauver la ville, Ezéchiel, plus pessimiste, annonçait le châtiment inévitable. Et cependant la catastrophe de 586 le laisse quelque temps désemparé. Il pense alors aux peuples voisins qui ont poussé Jérusalem à la révolte et ne sont point venus à son secours ; c'est pendant le siège et un peu après qu'il compose ses « oracles contre les nations », où les poèmes sur Tyr et sur l'Egypte sont parmi les chefs-d'œuvre de la poésie hébraïque.

Ezéchiel serait parti ensuite en Babylonie et c'est là que Dieu lui aurait donné une nouvelle mission : celle de consoler son peuple et de préparer le retour. On sait avec quel zèle il s'y employa.

Deux chapitres, l'un au début, l'autre à la fin du livre, du P. Auvray, sont consacrés à l'action et au portrait du prophète. Ezéchiel ne fut pas seulement un prédicateur, mais un acteur ; les gestes symboliques tiennent une grande place dans son ministère. Sa longue immobilité lorsqu'il assiégeait une brique représentant Jérusalem s'expliquerait par une maladie, de même son mutisme temporaire. Physionomie originale, poète et prosateur, son influence lui vient surtout de ses idées : il proclame la rétribution individuelle (XVIII), la libération de la personne ; il a avant tout le souci de l'honneur et de la grandeur de Dieu.

Ce petit livre fera attendre avec impatience le grand commentaire que prépare le P. Auvray.

6. — S. E. Monseigneur Weber, évêque de Strasbourg, vient de publier un volume écrit par lui sous l'occupation : *Le livre de Job, l'Ecclésiaste* (330 p., Paris, Desclée, 1947). Il nous dit dans la préface la consolation qu'en ces jours sombres, comme tous ceux qui aiment l'Ecriture, il a trouvé dans la méditation de l'Ecclésiaste et de Job.

Chacun des deux livres est précédé d'une introduction, puis vient le texte, traduit de l'hébreu et parfois corrigé d'après les versions, surtout d'après les Septante. Au dessous du texte ainsi traduit sont indiqués en petites lettres les variantes des versions

et même de l'hébreu ; on peut donc, si on veut, vérifier la reconstitution du texte et même, dans les passages difficiles, préférer une autre leçon que celle qui a été choisie dans la traduction. En fait Mgr Weber établit un très bon texte, et nous donne tous les éléments entre lesquels il a fait son choix. Dans un troisième registre, au dessous de l'appareil de critique textuelle, vient le commentaire qui occupe la moitié ou le tiers de la page, commentaire assez bref, mais contenant tout ce qui est utile pour bien comprendre le texte. Il faudrait que toute la Bible soit éditée et commentée ainsi.

Les introductions commencent par une courte étude sur le problème de la rétribution chez les Juifs. On sait que les Hébreux ne sont arrivés que tard à la claire connaissance de la rétribution ultra-terrestre. Comme ils n'envisageaient nettement pas de punitions ou de récompense après la mort, quand l'âme allait dans le schéol pour y survivre dans une existence languissante, Dieu qui était juste était censé devoir punir les méchants et récompenser les justes en ce monde. La rigueur de cette conclusion souleva à la longue bien des problèmes ; car Dieu n'exerce pas toujours sa justice en ce monde. Il y eut « une crise inévitable et salutaire », qui prépara les esprits à la révélation touchant la destinée de l'âme et du corps après la mort, crise dont les livres de Job et de l'Ecclésiaste sont avec quelques Psaumes les principaux témoins. Job traite le problème de la souffrance du juste ; l'Ecclésiaste dresse un bilan de la vie et de l'activité humaine et conclut avec pessimisme à la vanité des choses de la vie, il se rejette vers Dieu avec résignation, sans comprendre et sans discuter sa Providence.

Le livre de Job est daté après l'exil de Babylone ; il a été écrit par un grand poète qui vraisemblablement avait voyagé jusqu'en Egypte ; ce poète s'est emparé d'une histoire traditionnelle puisque Ezéchiel parle déjà de la justice de Job (xiv, 14-20). Même la partie en prose est rédigée d'une manière artificielle. Mais « s'en suit-il que Job n'ait pas existé et soit un type de juste souffrant créé abstraitement ? Qui oserait l'affirmer ? » L'auteur conclut qu'il n'y a aucune raison valable de nier l'existence de Job et que le livre part d'une donnée traditionnelle « très librement et amplement élaborée ».

Quant à l'Ecclésiaste, il est un livre tardif et c'est par une fiction littéraire que son auteur parle comme s'il était roi. Mgr Weber le date du IIIe siècle, après que l'hellénisme fut connu en Palestine ; certains passages du livre, en effet, « semblent réfléter des conceptions familières aux penseurs grecs » (p. 237). Cette position est aujourd'hui acquise dans l'exégèse catholique. Une question discutée encore est celle de l'unité d'auteur. Plusieurs critiques, notamment M. Podechard qui est un des principaux commentateurs de ce livre inspiré, pensent que l'ouvrage primitif a reçu divers compléments afin de corriger certaines sentences qui auraient pu choquer les lecteurs (par exemple VIII, 11-13, affirme une rétribution que le contexte dément). Ces additions qui représenteraient le quart de l'ouvrage environ auraient été faites par des sages et des israélites pieux. Mgr Weber se prononce pour l'unité d'auteur ; il pense que le Qohéleth, « au courant des directions générales de la philosophie grecque, a pris aux stoïciens tardifs et aux Cyniques quelque chose de la *Diatribè* qui consiste à faire intervenir dans un développement des contradicteurs imaginaires » (p. 230). Il admet cependant que l'épilogue (XII, 9-14) et les passages où il est parlé de l'auteur à la troisième personne, comme I, 1-3, ont été ajoutés par un disciple de Qohéleth.

Il faut souhaiter que Mgr Weber puisse achever le travail qu'il avait commencé sur les *Proverbes* et l'*Ecclésiastique* et donner bientôt au public un petit volume aussi excellent que celui que nous présentons ici.

7. — Les ouvrages de M. Jean Guitton sont toujours les bienvenus. L'auteur, philosophe bien connu et professeur de l'Université, s'est toujours senti attiré par les études bibliques et a déjà publié bien des travaux utiles dans sa collection, « *La pensée moderne et le Catholicisme* », sans oublier son commentaire du *Cantique des Cantiques.* Le présent volume forme le tome IX de cette collection (Aix-en-Provence), Imprimerie des Croix provençales, 1947, 192 p.). Il concerne « *Le développement des idées dans l'Ancien Testament* ». Ce sont les notes d'un cours sur la Bible fait en captivité à l'Oflag d'Elsterost.

Un chapitre préliminaire traite du renouvellement de l'histoire par la critique, de la mentalité orientale de la Bible et du développement religieux et moral de son enseignement. La plupart des grandes idées religieuses dont nous vivons encore « n'ont pas apparu tout d'un coup au cours de cette histoire, comme des fulgurations, mais... ayant été données en germe dans les commencements, elles se sont peu à peu explicitées, éclaircies, purifiées de leur saveur de terroir. Et ce développement constant est une singularité extrême » (p. 29). C'est ainsi qu'au début, dans les textes archaïques, Yahvé apparaît comme Dieu du clan, il est représenté d'une manière très anthropomorphique puis on aboutit à une transcendance unique : Dieu est le créateur de qui tout dépend. Un second chapitre préliminaire traite de l'expression biblique et de la méthode comparative. Il s'agit de savoir ce que la Bible enseigne ; à travers les formes du langage et la mentalité du temps, il faut saisir l'esprit, ce que l'auteur sacré veut nous dire. La méthode comparative aide à cette recherche ; elle s'exerce dans l'espace et dans le temps : dans l'espace, les découvertes archéologiques permettent de situer le texte sacré dans son milieu, ce qui aide beaucoup à son intelligence ; dans le temps, la découverte des sources ou documents utilisés dans les livres de la Bible, permet de discerner le développement des pensées. Quelques citations de l'encyclique de Pie XII sur les études bibliques terminent cette copieuse introduction.

Trois études de longueur très inégale composent le corps de l'ouvrage. La première est une comparaison entre le récit biblique du déluge et celui de l'épopée de Gilgamesh. L'étude des ressemblances et des différences met en puissant relief la supériorité du Dieu d'Israël sur l'ensemble des dieux assyro-babyloniens. Ces dieux font piteuse figure ; au contraire la souveraine indépendance de Yahvé, sa bonté et sa justice sont les éléments d'une théologie déjà supérieure. On voit comment la pensée

religieuse a réagi à l'égard de la tradition babylonienne. L'auteur sacré « en a tiré un enseignement mémorable sur la puissance, la justice et la clémence divines, enseignement donné par l'exemple et dès lors tout à fait à la portée du peuple » (p. 57). Le thème babylonien du déluge a été repensé et est devenu le véhicule d'un magnifique enseignement.

Le second thème étudié est celui de la création. M. Guitton traite d'abord de l'Enuma Elich, ou poème babylonien de la création du monde par Mardouk, puis du second récit biblique de la création, ou récit yahviste, selon l'expression de plus en plus reçue (Gen., II, 3-24). Ce récit, quoique très archaïque, est bien supérieur au texte babylonien où les dieux naissent du chaos ; il contient à l'état de germe des notions sur Dieu, sur les rapports de l'homme avec Dieu, notions exprimées avec un anthropomorphisme encore très marqué, mais qui se dégageront et se développeront dans la tradition biblique. Une étude du premier récit de la création, ou récit sacerdotal (I-II, 4), montre le progrès de la pensée : Dieu dit et les choses sont faites ; son action est transcendante, la perspective est universaliste. Au delà des divergences des deux récits bibliques, on retrouve la même doctrine, excluant les mêmes erreurs.

Le troisième thème, traité beaucoup plus longuement, concerne le problème du mal et de la rétribution. La pensée judéo-chrétienne a lié les idées de mort, de souffrance et de péché. Le péché a entraîné la condition mortelle de l'homme. Mais si le péché produit la souffrance, la souffrance expie le péché, de sorte qu'il reste un triomphe du Bien sur le Mal, et le Mal apparaît comme un moment au milieu des choses. La pensée judéo-chrétienne est optimiste. Tout se rachète et se restaure.

Cette doctrine est le résultat d'un long développement, dont les principales étapes sont ici rapportées. D'abord le mal, entendu au sens de la mort, de la souffrance, est venu dans le monde par suite du péché, acte libre de l'homme qui a été tenté par des puissances spirituelles mauvaises (Gen. III). Ce mal physique, conséquence du mal moral, est déjà une sanction, car Dieu est juste et punit le mal moral. Cette justice qui s'est manifestée aux origines, s'exerce au cours de l'histoire, mais comment ? Ici une foule de problèmes s'est posée à la conscience d'Israël et a été résolue peu à peu. Les Hébreux, longtemps nomades, ont d'abord porté leur attention sur le groupe, la collectivité : la rétribution divine s'exerçait à l'égard de la nation, du clan, de la famille. Le développement de la personnalité montra peu à peu la faiblesse de cette conception collective ; les esprits forts raillaient la théologie : « Les pères ont mangé des raisins verts et les dents des fils sont agacées ». Ezéchiel réagit et proclame que dans l'ordre nouveau chacun portera son péché (XVIII). C'était mettre en relief la rétribution individuelle. Comme les Hébreux ne connaissaient pas nettement l'existence d'une rétribution d'outre-tombe, — toutes les âmes allaient dans le schéol mener une vie languissante, — la rétribution individuelle devait être temporelle. Mais bientôt on vit l'insuffisance de cette position. Il y avait des justes qui vivaient dans l'adversité et des méchants qui vivaient dans la prospérité. Le livre de Job pose le problème sans le résoudre ; l'Ecclésiaste reprend la question et constate que tout arrive également à tous. Après avoir touché le fond de la misère humaine, le judaïsme, dans sa foi inébranlable en la justice de Dieu, s'ouvre à l'idée de la résurrection (Daniel ; II Macchabées), et à celle de l'immortalité de l'âme auprès de Dieu (Sagesse). Déjà avant la Sagesse, des Psalmistes avaient compris que Dieu, qu'ils aimaient, les recevraient dans sa gloire (cf. Ps. LXXIII). La seconde partie d'Isaïe (LIII) avait montré que le juste peut souffrir pour les péchés de son peuple et le racheter. On arrive ainsi au seuil de l'Evangile où Jésus par son enseignement, sa passion et sa résurrection achève de résoudre l'énigme du péché, de la souffrance et de la mort.

Telles sont les grandes lignes de ce travail très dense où de fines analyses philosophiques situent et éclairent les divers problèmes abordés dans ses pages.

8. — Le R. P. Lavergne a consacré un petit travail à « *L'expression biblique* » (136 p., Paris, Vrin, 1947). En fait le travail devait être beaucoup plus développé ; mais un incendie, lors du dernier bombardement du Havre, en a détruit la plus grande partie et l'auteur ne nous donne que le résumé de ce qu'il nous aurait dit. Il étudie successivement : l'expression limitée à un seul mot ; l'expression contenue en mots juxtaposés, en mots superposés, en mots éparpillés ; l'expression exagérative, atténuative ; l'expression toute faite mais tronquée. C'est une étude minutieuse à la fois de l'A. T. et du N. T. Cette étude intéressera ceux qui veulent faire un travail assez approfondi sur la Bible en scrutant le sens de chaque mot.

J. Chaine.

---

9. — G. Ricciotti. — **Histoire d'Israël.** T. I. *Des origines à l'Exil.* — Traduction française par Paul Auvray, nouvelle édition revue et corrigée. — Paris, Picard, 1947.

Le chanoine Ricciotti, connu déjà par ses travaux sur Jérémie (1923) et le Cantique (1928), édita en italien, en 1932-34, une « Histoire d'Israël », dont P. Auvray, de l'Oratoire, publiait la traduction française en 1939. Les circonstances ont fait que l'*Ami* n'a pas encore donné de compte rendu de cet ouvrage important tant par la masse d'informations qu'il contient que par son « progressisme » de bon aloi. Le succès si mérité de l'*Histoire sainte* de Daniel-Rops ne doit pas faire oublier l'œuvre de Ricciotti-Auvray : celle-ci a été chronologiquement la première — et l'écrivain français lui doit beaucoup ; la manière est aussi plus lente et plus scientifique ; le public visé plus cultivé. Réjouissons-nous d'être aujourd'hui munis d'aussi bons livres de vulgarisation ou de travail.

Le bombardement de Mayenne ayant, en 1944, détruit les clichés de l'édition de 1939, ce n'est pas une simple réimpression qui est offerte au public, mais une nouvelle édition avec une illustration mieux choisie, une bibliographie complétée et des additions, parfois considérables, apportées au texte. D'ailleurs une œuvre de ce genre, qui s'efforce de tenir compte des découvertes archéologiques, doit, sous peine de vieillir vite, être soigneusement remise au point. De ce fait, la part du P. Auvray est beaucoup plus considérable que dans la première édition.

Le livre contient d'abord une Introduction où sont réunies les notions indispensables pour éclairer l'histoire d'Israël : résumé de l'histoire d'Assour, de Babylone et

de l'Egypte ; chapitre sur la période d'El Amarna (XIVe siècle) ; description de la Palestine, avec exposé des fouilles et évocation de la civilisation cananéenne. Enfin est présentée la Bible, comme source historique.

Cette première partie, sauf pour la bibliographie, ne semble pas avoir été profondément retouchée. On aurait aimé y lire un développement sur *les « textes d'exécration »* égyptiens qui font revivre l'installation des Amorrhéens en Palestine au début du 2e *millénaire :* ces textes écrits sur ostraka (cf. Ps. II, 9) ou sur statuettes (cf. Ez., XIII, 18-19) avaient pour but de maudire efficacement les rois palestiniens ennemis des Pharaons du XIXe siècle, ainsi que leurs cités [1]. — On désirerait aussi quelques indications sur *les Hourrites*, immigrants asianites, qui déferlèrent sur la Palestine entre 1900 et 1700, et y devinrent une aristocratie prédominante. — D'autant plus qu'à la périphérie de ces peuples, encore mal connus, vivaient *les Habiru*, nomades ou semi-nomades araméens dont le nom — un appellatif — signifie peut-être « hommes du sable » ; leurs bandes turbulentes commencent à être bien connues et il est probable qu'on se ralliera de plus en plus — en dépit de Ricciotti — à la conclusion que donnait naguère le P. de Vaux (*La Palestine et la Transjordanie au IIe millénaire et les origines israëlites*, dans *Zeitschrift für die altt. Wissenschaft*, 1938, p. 233) : « Les termes « Hébreux », Habiru (assyr.), Apiru (égypt.) désignent un ensemble dans lequel se rangent comme une partie dans un tout, les ancêtres des Israëlites ». — Enfin on est étonné qu'à propos de la civilisation cananéenne, on n'ait pas puisé davantage dans les textes de Ras Shamra : polygamie et malthusianisme ; armée régulière recrutée par voie de conscription, charrerie de combat, marine de guerre ; industrie et commerce de la pourpre, de la laine, de la joaillerie et des cosmétiques ; littérature héroïque ; traités techniques ; population bigarrée ; panthéon non homogène : il y avait là un ensemble de traits qui auraient rendu plus vivante la description de Canaan à la veille de l'invasion israélite. — Mais le P. Auvray nous objectera amicalement qu'il ne visait pas à une refonte totale et que les critiques sont bien acariâtres, qui voient les « manques » avant de voir les « pleins ». Ceux-ci dominent en effet.

L'essentiel de ce volume est d'ailleurs dans sa deuxième partie. On y conduit l'histoire du peuple élu d'Abraham à la prise de Jérusalem par Nabuchodonosor. Faire commencer l'histoire sainte à Abraham est devenu classique. Venant de l'Est, le père des croyants a apporté avec lui des traditions sur l'histoire primitive (Gen., I-XI) qui devront subir un « filtrage religieux » (p. 190), commandé par le monothéisme qui lui fut révélé. Peut-être que Ricciotti accentue trop la force de la mémoire quant à la transmission de ces traditions (p. 193-198) et il est probable, par exemple, qu'à la base du récit de notre déluge biblique il y a un document babylonien écrit. — L'auteur conte avec brio la suite des événements. Il insiste sur les grandes personnalités dont l'histoire religieuse, — et l'histoire tout court — ne se passe pas ; son Ezéchias et son Josias accrochent l'attention. Il restitue, avec bonheur, le climat des cercles de « nabis » enthousiastes où il voit « une sorte de franciscanisme israëlite ». Les explications qui sont données à propos des miracles bibliques, par exemple ceux du livre de Josué (p. 277, 281) n'ont pas la lourdeur qu'on a relevé dans telle page de Daniel-Rops. Bref nous avons là une histoire sans bavures où l'intérêt ne faiblit pas et qui fait honneur à la science catholique.

Ajoutons un simple mot pour louer le talent du traducteur. La clarté et l'élégance du style font qu'on a l'impression d'une œuvre pensée en français. On n'attendait pas moins du P. Auvray, dont le récent « *Ezéchiel* » confirmera la réputation.

[1] Voir L. H. Vincent, *Les pays bibliques et l'Egypte à la fin de la XIIe dynastie égyptienne*, dans « *Vivre et penser* », 2e série, 1942, p. 187-212.

10. — André Barucq. — **Religions de l'Egypte.** T. I. *L'Egypte pharaonique,* 152 p., 165 f. — Editions Catholicité, Lille, 1947.

L'auteur de ce petit volume, élégamment illustré, est professeur d'Ecriture Sainte au Scolasticat salésien de Lyon. Tout en préparant une thèse sur le lyrisme religieux égyptien comparé au lyrisme biblique, il a écrit, avec amour et acribie, ce livre qu'a préfacé M. Alliot, l'égyptologue lyonnais.

Comme le fait remarquer ce dernier, « ce livre enrichira l'expérience de tous ceux qui cherchent avant tout l'âme humaine. Les cœurs des hommes sont étrangement semblables sous l'œil de Dieu : peu importent 500 ou 5000 ans d'histoire »...

En outre le lecteur de la Bible trouvera là bien des précisions : sur la piété personnelle ; l'idée de péché ; la conception de l'au-delà. Les livres sapientiaux surtout s'en trouveront éclairés, selon la méthode préconisée par l'encyclique *Divino afflante Spiritu*. Une anthologie de beaux textes religieux et moraux termine cette excellente étude.

A. G.

11. — A. Gelin. — **Les idées-maîtresses de l'Ancien Testament.** — In-8 de 88 p., 110 f. — Paris, Editions du Cerf, 1948.

Ce volume de notre collaborateur est certainement la meilleure introduction d'ensemble à l'étude des problèmes que soulève actuellement la lecture de l'Ancien Testament. Ecrit dans l'esprit de la récente encyclique *Divino afflante Spiritu*, il permettra aux personnes cultivées, et tout particulièrement aux prêtres, de saisir les raisons qui ont motivé cette encyclique et la portée des directives qu'elle donne tant aux savants qu'aux âmes pieuses. L'auteur a su mettre en pleine lumière le caractère progressif de la révélation judaïque. Dans ce but, il en a déterminé les thèmes principaux ; il a indiqué les vicissitudes de leur évolution ; il a montré brièvement la conclusion que leur a donnée Jésus en les élevant tous à un niveau très supérieur et en unissant leurs diversités apparemment inconciliables dans une synthèse aussi lumineuse qu'harmonieuse. Pour écrire un tel livre, il fallait une connaissance approfondie de l'Ecriture dans son texte original, un dépouillement, une critique et une mise en œuvre de tous les travaux exégétiques et historiques récents de quelque importance. A cette information scientifique, M. G. joint le don de la clarté et de l'aisance dans la composition et le style. Sans doute tous les problèmes que pose l'A. T. ne sont pas résolus ; mais leurs données actuelles y sont formulées avec exactitude et les principes sont posés qui en permettront la solution. Ce livre essentiel doit être entre les mains de quiconque veut connaître quelle prodigieuse richesse l'Ancien Testament offre à la foi et à la piété de nos contemporains.

F.-M. C.

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Pagès dans son *Histoire de la guerre de Trente ans* (Payot), écrit que les *princes luthériens*, avant de signer la paix d'Augsbourg, ont déclaré nettement qu'ils ne se considéraient pas comme liés par le « *Reservatum ecclesiasticum* ». Le fait est-il exact ? Je ne le trouve signalé par aucun autre historien.

R. — Le fait est parfaitement exact. Il est reconnu par tous les historiens qui ont écrit, avec un peu de détail, sur la Paix d'Augsbourg, qu'ils soient protestants ou catholiques. Voici sommairement les faits.

Nous sommes en 1555. L'Allemagne est horriblement épuisée par les guerres entre catholiques et protestants appelées les guerres de Smalkalde. La moralité publique, mal soutenue par la doctrine de la justification par la foi seule, sans les œuvres, et démolie par le désordre inséparable des luttes civiles, était descendue beaucoup plus bas qu'avant la soi-disant réforme luthérienne. Les plaintes des théologiens luthériens sur ce point sont unanimes. On en trouverait de longs extraits dans la grande Histoire de Jean Janssen, *L'Allemagne et la Réforme,* au t. III de la traduction française [1].

Tout le monde soupirait après la paix. On était las des disputes théologiques. Mais la politique et ses calculs conservaient tous leurs droits. Si tous désiraient la paix, personne ne consentait à en faire les frais. Selon le mot de l'historien protestant Otto Kæmmel [2], la Diète d'Augsbourg de 1555 au lieu d'aboutir à une Loi d'empire, dut prendre la forme d'un compromis ou d'un traité entre les forces qui s'affrontaient, c'est-à-dire entre les Etats protestants et les Etats catholiques. C'est pour cela que le recez de la Diète est connu sous le nom de *paix d'Augsbourg.*

L'empereur Charles-Quint, aigri et découragé, se refusait à faire aux luthériens les concessions devenues inévitables. Il préféra donner les pleins pouvoirs à son frère, Ferdinand d'Autriche, pour présider la diète où seraient posées les bases de cette paix nécessairement malencontreuse et qui allait consacrer l'échec définitif des ambitions de Charles.

* *

Ferdinand vint donc à Augsbourg, pour la diète qui était annoncée pour le 13 novembre 1554. Mais, comme d'ordinaire, les membres d'Empire se montrèrent si lents à se mettre en route, que l'assemblée ne put s'ouvrir que le 5 février 1555. Ferdinand, arrivé, lui, vers la fin de décembre, avait dû supplier les Etats de se hâter de venir le rejoindre

Dans son discours d'ouverture, Ferdinand rappela que le Concile général avait été ouvert à Trente, que deux fois, il avait été contraint de se séparer, sans avoir pu achever sa tâche, mais que si la diète était d'accord pour le rouvrir, il ferait, quant à lui, tous ses efforts dans ce but. Il repoussa, en attendant, tout projet tendant à régler les questions en litige, au moyen d'un concile national allemand. car jamais dans l'Eglise, un tel concile n'avait eu le pouvoir de donner une solution aux questions débattues dans l'Eglise universelle. Enfin, tout en avouant que la politique des « Colloques », entre théologiens des deux partis, n'avait, jusque-là, donné que des résultats bien décevants, Ferdinand concluait en proposant encore un de ces débats si fallacieux, où nul n'avait qualité pour trancher, et où des deux côtés on s'attribuait régulièrement la victoire.

Mais pendant que les débats s'ouvraient à Augsbourg, en présence de très peu de princes et de beaucoup de délégués des absents, ces princes eux-mêmes, tous luthériens, qui dédaignaient de venir en personne auprès de Ferdinand d'Autriche, se réunissaient à Naumbourg et tenaient entre eux une sorte d'anti-diète. Il y avait là les électeurs de Saxe et de Brandebourg, le landgrave de Hesse, les princes de Saxe-Weimar et beaucoup de moindres personnages. Ils jurèrent de rester fidèles à la Confession luthérienne d'Augsbourg, de 1530, et se promirent de ne tolérer, dans leurs Etats que « le culte et les cérémonies » de leur choix.

Le 11 mars 1555, ils écrivaient à Ferdinand qu'ils n'attendaient rien de bon ni d'un concile ni d'un colloque, avant qu'une paix religieuse eût été garantie aux luthériens et le priaient de travailler à cette paix à Augsbourg.

A Augsbourg, cette lettre fut l'objet de discussions passionnées. Mais les princes catholiques avaient un tel désir de la paix, qu'ils étaient partisans des concessions sur toute la ligne. Seul le cardinal d'Augsbourg, Otto Truchsess, s'éleva contre le projet avec force, et comme il ne parvenait pas à se faire entendre, il fit une déclaration solennelle, le 23 mars, pour attester sa fidélité jusqu'à la mort à la vérité catholique et à son serment d'évêque. Puis, il se retira des délibérations. Les autres prélats, moins stricts que lui, acceptèrent de traiter avec les protestants tout en introduisant cette clause lénifiante : « autant que les articles de cette paix seront compatibles avec notre devoir d'évêque ». Mais dès le 14 avril, sur une menace de rupture des négociateurs protestants, les prélats abandonnèrent cette clause elle-même.

Les protestants avaient en effet le haut du pavé. Ils avaient été les vainqueurs de la seconde guerre de Smalkalde. L'empereur était impuissant. L'électeur de Mayence estimait que pour sauver l'Eglise d'Allemagne, il fallait donner satisfaction aux luthériens.

La première concession accordée fut celle des biens d'Eglise sécularisés jusque-là. Les membres d'Empire protestants reçurent pleine autorisation de garder à l'avenir les évêchés, les abbayes, les prieurés qu'ils avaient usurpés, depuis le début de la révolution protestante. Toute juridiction épiscopale fut supprimée dans les pays passés au protestantisme. La juridiction passait aux princes luthériens dans leurs propres Etats. Il va sans dire qu'ils l'exerçaient déjà *en fait,* mais elle leur fut concédée *en droit,* par la diète.

Forts des avantages acquis, les luthériens passèrent au problème de l'évolution religieuse, dans l'avenir. Leur thèse était que tous les membres d'Empire devaient avoir la liberté de passer au luthéranisme, quand ils voudraient, sans être inquiétés ni par l'empereur, ni par la Chambre d'empire, ni par la diète. Et cette liberté, ils l'exigeaient aussi bien pour les Etats ecclésiastiques que pour les Etats laïques. C'est ce qu'on appelait le *jus reformandi* doublé du *jus in sacra,* droit de légiférer en matière religieuse.

Mais là, les catholiques se cabrèrent. Le gros débat sur le *Reservatum ecclesiasticum* s'engagea et dura jusqu'à la conclusion du traité.

La thèse catholique est facile à comprendre : permettre aux princes ecclésiastiques de se séculariser et de rester en possession de leurs biens ecclésiastiques, en devenant luthériens, c'était :

1° Offrir une prime à l'apostasie, car quelle tenta-

[1] En allemand l'ouvrage a eu, après la traduction française, datée de 1892, de nombreuses éditions et corrections, notamment par l'élève de Janssen, Ludwig Pastor. Il garde toute sa valeur.

[2] Dans sa *Deutsche Geschichte*, Leipzig, 1911, I, 717

tion pour un évêque de devenir maître des biens qu'il détenait en qualité d'évêque, et de fonder une dynastie souveraine, par le simple jeu du *jus reformandi !* Comme ce serait simple ! On se ferait élire évêque, et pour cela les moyens de pression sur les chapitres ne manquaient pas. L'on pourrait même prendre la précaution utile de se poser en fervent catholique pour être élevé à un siège épiscopal, et recevoir l'investiture du pape. Mais une fois élu et en possession du siège, on ferait alliance avec les princes luthériens, on ferait venir un théologien du parti, on proclamerait très hautement que, pour être plus conforme à la loi de l'Evangile, on était contraint par sa conscience de prendre femme et d'adopter la religion luthérienne. Dès lors, on faisait souche de prince héréditaire !

2° Par là disaient les catholiques, on soustrayait aux princes de l'ancienne foi la possibilité de participer, pour leurs cadets, aux grands bénéfices ecclésiastiques, enlevés par la sécularisation à l'Eglise catholique.

Enfin, 3°, on allait tout droit par cette méthode à la destruction de la foi catholique, par la destruction des sièges épiscopaux, d'autant plus que le premier soin d'un évêque sécularisé et transformé en prince luthérien était d'user de son *jus reformandi* pour obliger tous ses sujets, qui étaient ses diocésains catholiques de la veille, à se faire luthériens comme lui ou à quitter le pays ! Si la religion catholique devait être détruite en Allemagne, il valait aussi bien qu'elle le fût par la violence des guerres que par la lâcheté d'une concession qu'on ferait aux luthériens dans les conditions que l'on vient de voir.

Naturellement, le nonce qui était à Augsbourg, Delfino, insistait auprès des catholiques de la diète pour qu'ils résistent aux exigences protestantes.

« Si l'on cède aux protestants, écrivait-il le 2 juin 1555, l'archevêque Sigismond de Magdebourg, fils de l'Electeur Joachim de Brandebourg, passera immédiatement du côté des luthériens, s'il faut en croire la rumeur publique. D'ici à peu de temps, il est à craindre que la plupart des prélats ne se marient et ne sécularisent leurs évêchés. »

Zasius, un juriste de la diète, exprimait le 5 juin, la même opinion dans une lettre à Maximilien, fils de Ferdinand d'Autriche :

« Si l'on fait droit à la réclamation des protestants, écrivait-il, nous verrons bientôt dans l'Empire, des femmes exercer les fonctions d'archevêques, d'évêques, de chanoines, conjointement avec leurs maris [3]. »

Le cas de l'archevêque de Magdebourg était particulièrement aigu. Il appartenait à une famille électorale puissante, passée depuis une vingtaine d'années au luthéranisme, la famille des Hohenzollern. Un membre de cette famille, grand Maître de l'Ordre Teutonique, avait apostasié et transformé la Prusse en duché héréditaire. Le précédent était tentant. « Je sais, dit Ferdinand à l'ambassadeur de Joachim de Brandebourg, père de l'archevêque, que la maison de Brandebourg se propose d'en agir avec l'archevêché de Magdebourg, comme elle l'a déjà fait avec la Prusse. »

Sans doute, l'archevêque Sigismond n'avait été confirmé par le pape que sur sa promesse formelle de rester inviolablement attaché à la foi catholique. Mais Albert de Prusse avait usé du même subterfuge pour obtenir l'archevêché de Riga, pour son frère. Et il disait : « On peut en toute conscience avoir recours à ces sortes de ruses, puisque c'est pour l'extension de la doctrine chrétienne » !

Or, le cas de l'archevêque de Magdebourg n'était pas isolé. On s'explique dès lors les violentes discussions auxquelles donna lieu le fameux *réservat ecclésiastique.* C'était pour la foi catholique en Allemagne, une question de vie ou de mort.

— Nous voulons la liberté de conscience pour tout le monde ! s'écriaient les luthériens.

— D'accord, leur répondait Zasius, juriste éminent, au nom de Ferdinand. Mais les évêques qui voudront se faire luthériens ne devront-ils pas se trouver satisfaits d'être laissés entièrement libres d'obéir à leur conscience ? Si leurs intentions sont droites, si la conscience et un zèle vraiment pur les déterminent seuls à changer de religion, à coup sûr, ils se soucieront peu des biens de cette terre et se souviendront de cette parole de l'Evangile : « Voici que nous avons tout abandonné pour vous suivre ». Et il concluait que tout prélat quittant la religion catholique devait perdre ses droits à son siège.

D'un camp à l'autre, de violents libelles se publiaient. On trouvait que Zasius maniait à merveille l'ironie, en supposant que ce serait une conviction désintéressée qui pousserait tel ou tel évêque à se séculariser ! Tout de même, son argumentation et la fermeté des catholiques sur ce point firent impression sur Auguste de Saxe, qui était le prince le plus influent du côté luthérien.

* *

Le 30 août 1555, Ferdinand fit à la diète une déclaration par laquelle il maintenait hautement le *réservat ecclésiastique.* Les protestants alors commencèrent à faiblir, dans leurs revendications. Mais ils entendaient monnayer leur condescendance et leur manœuvre se dessina dans le sens qu'on va voir : ils avaient déjà, dans leurs Etats, supprimé à peu près complètement l'exercice de la religion catholique, ne laissant à leurs sujets d'autre alternative que l'exil ou l'apostasie. Mais ils offrirent de laisser la liberté de religion à leurs sujets catholiques, à condition que les princes catholiques fissent de même pour leurs sujets luthériens. Eux, n'avaient rien à perdre, puisque le catholicisme avait disparu de leurs Etats. Mais ils entendaient arracher aux princes catholiques la liberté pour leurs coreligionnaires, partout où il s'en trouvait encore. La prétention était simpliste. Les catholiques s'y opposèrent avec force. Et c'est en ce sens qu'il faut comprendre cette phrase de l'historien protestant Martin Philippson, dans l'*Histoire universelle* de Prutz [4] :

« Les protestants, qui se sentaient les plus forts, récla-

[3] Voir W. Maurenbrecher, *Karl V und die deutschen Protestanten*, Düsseldorf, 1865, dans les pièces de l'appendice 170. — Et G. Wolf, *Der Augsburger Religionsfriede*, Stuttgart, 1890, p. 151. — Documents dans Druffel-Brandi, *Briefe und Akten zur Geschichte des 16. Jahrhunderts*, tome IV, Munich, 1896. — M. Ritter, *Der Augsburger Religionsfriede, Historisches Taschenbuch, Serie VI, Teil I* (1882), p. 215. — J. Janssen, *L'Allemagne et la Réforme*, trad. fr., t. III, p. 779 et s.

[4] *Allgemeine Weltgeschichte, — Geschichte der neueren Zeit*, t. I, p. 249.

mèrent la pleine liberté de conscience pour les sujets, mais les catholiques la repoussèrent. Ce sont donc les catholiques qui luttèrent alors pour le principe : *cujus regio hujus religio*, — et qui l'emportèrent. »

Si les catholiques s'opposèrent à la liberté de religion, c'est qu'ils savaient que cette liberté, supprimée en fait chez les luthériens, ne serait qu'un moyen, comme nous dirions aujourd'hui, de « noyauter » leurs Etats.

Une fois encore, Zasius déclara aux protestants que c'était là un point sur lequel Ferdinand ne céderait pas. L'insistance des luthériens fut si forte toutefois que, pliant devant la nécessité, Ferdinand consentit à ce que la liberté des sujets fût reconnue — non dans les Etats laïques, — mais dans les principautés ecclésiastiques. Il y avait, en effet, dans ces principautés, des villes entières qui avaient déjà passé avec éclat à la prétendue réforme. Ferdinand remit en secret aux princes luthériens une « contre-déclaration » qui ne devait pas être insérée dans le recez de la diète mais qui consacrait l'état de choses existant.

Finalement, le traité de paix fut publié sous forme de recez de la diète, le 25 septembre 1555, sur les bases suivantes :

1° Les princes luthériens laïques acquéraient officiellement le *jus reformandi* dans leurs Etats et leurs Etats étaient soustraits à toute juridiction épiscopale ancienne ;

2° Les minorités religieuses n'auraient nulle part droit au culte public, mais les dissidents avaient le droit, sans perdre leurs biens, de quitter le pays. En fait, pour éviter ces expatriations nuisibles à l'Etat, la tolérance du culte privé était partout établie, au moins pour le catholicisme d'une part et le luthéranisme d'autre part. En fait, le calvinisme bénéficia de la même tolérance.

3° Les sécularisations déjà opérées, jusqu'à l'année 1552, étaient acceptées comme définitives et légales.

4° Pour l'avenir, on établissait le *réservat ecclésiastique*, dans les termes que voici :

« Les membres d'Empire des deux religions, *n'ayant pu s'entendre sur la manière dont il convenait de se conduire à l'avenir, envers les ecclésiastiques ayant abjuré l'ancienne religion*, le roi déclare, en vertu des pleins pouvoirs que l'Empereur lui a remis, que tout archevêque, évêque, prélat ou autre membre du clergé catholique, résolu à un changement de religion perdra, par le fait même, ses charges, dignités et revenus, sans préjudice de ses honneurs. Aux chapitres, aux personnes en possession, par droit et coutume, de nommer aux charges ecclésiastiques, sera laissée toute liberté d'élire une personne de l'ancienne religion à la place du démissionnaire. »

Le texte que l'on vient de lire atteste clairement que les luthériens ne l'avaient pas accepté, puisqu'il dit que « les membres d'Empire », c'est-à-dire les princes, prélats et villes siégeant à la diète, n'avaient pu s'entendre sur ce point. C'est pourquoi, l'on n'est pas surpris d'apprendre que les représentants des princes luthériens déclarèrent aussitôt aux délégués des villes, avant même que la paix fût signée, que ce dernier article n'avait aucune valeur à leurs yeux [5].

Les protestants acceptèrent sans doute la paix, mais en faisant remarquer qu'ils n'avaient jamais donné leur plein assentiment au *reservatum ecclesiasticum*, puisque le traité lui-même en faisait foi. En réalité, dit Otto Kæmmel, le traité ne faisait que traduire la balance des forces du moment, et par suite, il était appelé à subir les changements mêmes que subirait cette balance, dans le proche avenir. Le réservat ecclésiastique fut outrageusement violé par les luthériens et ce fut l'une des causes principales de la triste *Guerre de Trente ans*, de 1618 à 1648. Quand s'ouvrit cette dernière, on comptait deux archevêchés — dont celui de Magdebourg, dont on a parlé plus haut — et douze évêchés, mais aussi plus de 500 collégiales, abbayes, couvents ou églises sécularisés par les luthériens entre 1555 et 1618 [6].

On comprend la conclusion attristée de Janssen :

« La prétendue paix religieuse d'Augsbourg allait devenir pour l'Allemagne une source nouvelle d'indicibles souffrances. »

Et encore :

« A tout ce traité, à vrai dire, aurait pu s'appliquer la parole d'Isaïe : « Ils disent sans cesse : la paix, la paix ! mais en réalité, il n'y a point de paix ! »

L. C.

Q. — Entre confrères nous parlions de l'offertoire de la messe de *Requiem*. On expliquait l'opinion de ceux, qui disent, que les mots « *de pœnis inferni* », etc., doivent être compris du Purgatoire.

Une autre opinion citée pensait que ces mots envisageraient le dernier jugement.

Une troisième opinion, qui plaisait mieux, était que l'Église exigeait de nous un déplacement dans le temps. Quand on s'imagine que l'homme pour lequel on prie, est au moment de l'agonie, tous ces mots s'expliquent fort bien.

Une quatrième opinion expliquait qu'autrefois existaient des erreurs théologiques par rapport à la doctrine du jugement particulier, du purgatoire, etc.

Surtout l'erreur d'une phase intermédiaire entre la mort et le jugement définitif est ici d'importance. L'offertoire de cette messe aurait son origine dans cette mentalité erronée. Plus tard Benoît XII a mis au point la doctrine du jugement et repoussé la doctrine d'un temps intermédiaire.

Qui donc maintenant voudrait comprendre l'offertoire devrait se déplacer dans le temps ainsi que le dit la troisième opinion ; mais la raison de toute la difficulté serait l'erreur ou les erreurs théologiques du temps d'origine de cette prière.

Plusieurs confrères objectaient contre la quatrième opinion « lex orandi, lex credendi » — cette opinion ne cadrerait pas avec l'infaillibilité de l'Eglise.

Que pense l'*Ami* surtout de la quatrième opinion et de la difficulté soulevée ?

R. — Dès le XIV[e] siècle, l'offertoire de la messe des morts était en usage, tel qu'il se lit dans le missel romain actuel [1].

[5] Chr. Lehmann, *De pace publica acta publica et originalia*, Francfort-sur-le-Mein, 1707, p. 51-52.

[6] Sur ce point, voir Th. Tupetz, *Der Streit um die geistlichen Güter und das Restitutionsedikt 1629*, Vienne, 1883, p. 395 et suiv. — A. Huber, *Geschichte Oesterreichs*, t. V, p. 354.

[1] Cf. *Dict. d'Archéologie chrétienne et de Liturgie*, t. XIII, col. 55. Quelques manuscrits donnent deux variantes sans importance pour l'interprétation : *De manu inferni* pour *de pœnis inferni* et *de profundo loci* pour *de profundo lacu*.

Remarquons tout d'abord que la constitution *Benedictus Deus*, promulguée par Benoît XII le 29 juin 1336 n'a pas « mis au point la doctrine du jugement » et n'a pas eu à « rejeter la doctrine affirmant l'existence d'une phase intermédiaire entre la mort et le jugement définitif. » Aux termes de cette constitution [2], les âmes des baptisés... qui, au moment de la mort « n'ont rien à expier » [3] sont immédiatement admises au ciel, « où, même avant la résurrection des corps et le jugement général, elles voient la divine essence d'une vision intuitive et même faciale, sans l'interposition d'aucune créature, la divine essence se manifestant sans intermédiaire, clairement et ouvertement [4]. » Quant aux âmes des baptisés, qui, au moment de la mort, ont encore « quelque expiation à fournir » [5], elles jouissent de la vision de l'essence divine « dès qu'elles sont purifiées » [6] sans avoir à attendre la résurrection de la chair et le jugement général. Enfin, ceux qui meurent en état de péché mortel sont précipités sans délai dans les enfers, bien que, comme tous les autres hommes, ils devront comparaître au tribunal du Christ à la fin des temps [7].

Par cette constitution, Benoît XII interprète et rectifie l'opinion de son prédécesseur Jean XXII. Celui-ci, en plusieurs sermons donnés à Avignon au cours de l'hiver 1331-32, avait enseigné que les âmes des justes reçues dans le ciel « ne seraient élevées à la vision de la divinité » qu'après la résurrection de la chair et le jugement général et qu'avant la fin des temps, « les méchants n'iraient pas au supplice éternel, à l'enfer, où il y a des pleurs et des grincements de dents [8]. » — Jean XXII n'a pas nié le jugement particulier qui fixe définitivement le sort éternel des hommes, mais il prétendait que les âmes des justes, bien qu'admises au ciel, ne verraient l'essence divine qu'après la résurrection de la chair et le jugement dernier. Il n'a pas non plus nié que les réprouvés, dès la sentence du jugement particulier, aient à subir les peines dues à leurs péchés ; il a simplement opiné que ces peines ne constituaient pas encore le supplice éternel proprement dit, lequel ne leur serait infligé qu'après le jugement général. Jean XXII n'a donc pas erré par rapport au jugement ; il n'a pas non plus enseigné l'existence d'une phase intermédiaire entre la mort et le jugement définitif. Aussi la constitution de Benoît XII n'a pas eu à rectifier ces erreurs.

* *

Aux premiers siècles de l'Eglise, S. Justin, S. Irénée, Tertullien et Lactance ont cru que seuls les martyrs jouissaient de la béatitude céleste immédiatement après leur mort et que les autres devaient attendre le second avènement du Christ, pour être admis au ciel ou être envoyés en enfer [9]. Tout autre fut l'enseignement de S. Augustin et de S. Grégoire le Grand. Sans doute ces deux grands docteurs ont cru que la résurrection de la chair amènerait un complément de félicité pour les élus et une aggravation de peines pour les réprouvés [10] ; mais ils ont clairement enseigné que les âmes des défunts sont jugées immédiatement après la mort [1] et qu'en vertu de ce jugement elles sont admises pour toujours au ciel ou livrées aux supplices éternels de l'enfer [2], ou envoyés au purgatoire pour y souffrir jusqu'à ce qu'elles soient complètement purifiées [3].

L'enseignement eschatologique de S. Augustin et de S. Grégoire le Grand « a fait loi », au haut Moyen Age [4]. Cela étant, il est fort invraisemblable que l'auteur de l'offertoire de la messe des morts ait pu se faire l'écho d'erreurs concernant le jugement et l'existence d'une phase intermédiaire entre la mort et le jugement définitif. Avec S. Augustin et S. Grégoire le Grand, l'auteur de l'offertoire de la messe des morts a donc cru que le sort éternel de l'homme est définitivement fixé par le jugement particulier, immédiatement après la mort. S'il en est ainsi, la prière adressée au Christ de délivrer les âmes des défunts *de pœnis inferni et de profundo lacu* ne saurait se rapporter directement au jugement dernier, puisque ce jugement n'aura lieu qu'à la fin des temps. Toutefois, indirectement, elle pourrait s'y rapporter par une sorte de fiction.

* *

Reprenant et complétant une explication jadis proposée par S. Robert Bellarmin, le cardinal Billot estime que l'Eglise « commémore les défunts comme s'ils étaient encore sur terre à l'instant dernier de leur vie où se décide leur sort éternel, ou encore comme si cet instant ultime était transféré jusqu'au jour de la colère, jour de calamité et de misère qui

[2] Denz.-Bann., n. 530-531.

[3] In quibus nihil purgabile fuit, quando decesserunt.

[4] Etiam ante resumptionem suorum corporum et judicium generale... vident divinam essentiam visione intuitiva et etiam faciali, nulla mediante creatura in ratione objecti visi se habente, sed divina essentia immediate se nude, clare et aperte eis ostendente.

[5] Si tunc fuerit... aliquid purgabile in eisdem.

[6] Cum post mortem suam fuerint purgatæ.

[7] Animæ decedentium in actuali peccato mortali mox post mortem suam ad inferna descendunt, ubi pœnis infernalibus cruciantur... nihilominus in die judicii omnes homines ante tribunal Christi cum suis corporibus comparebunt, reddituri de factis propriis rationem.

[8] *Dict. de theol. cath.*, t. II, col. 659 sq. Art. BENOIT XII.

[9] *Dict. de théol. cath.*, t. VIII, col. 1769 et suiv. Art. JUGEMENT.

[10] *Dict. de théol. cath.*, t. I, col. 2448, art. AUGUSTIN (Saint) ; t. XIII, col. 1220, art. PURGATOIRE ; t. VI, col. 1780, art. GRÉGOIRE I[er] LE GRAND (Saint).

[1] *Dict. de théol. cath.*, t. I, col. 2445. — Illud quod rectissime credit (Victor) judicari animas cum de corporibus exierint, antequam veniant ad illud judicium, quo eas opportet jam redditis corporibus judicari (S. Augustin, *De anima et ejus origine*, l. II, c. 4, n. 8 ; P. L., t. 45, col. 498). Pour S. Grégoire, voir *Dial.*, l. IV, *passim* ; P. L., t. 77.

[2] *Dict. de théol. cath.*, t. I, col. 2445-46. — Habent omnes animæ, cum de sæculo exierint, diversas receptiones : habent gaudium bonæ, malæ tormenta (S. Augustin, *In Joann.* tract. XLIX, n. 10 ; P. L., t. 35, col. 1751). — Perfectorum justorum animæ mox ut hujus carnis claustra exeunt in cœlestibus sedibus recipiuntur... Si esse sanctorum animas in cœlo credidisti, oportet ut per omnia esse credas et iniquorum animas in inferno (S. Grégoire le Grand, *Dial.*, l. IV, c. 25 et 27-28 ; P. L., t. 77, col. 357, 365).

[3] *Dict. de théol. cath.*, t. I, col. 2447 ; t. XIII, col. 1220 et suiv. — Temporarias pœnas alii in hac vita tantum, alii post mortem, alii et nunc et tunc, verumtamen ante judicium illud severissimum novissimumque patiuntur (S. Augustin, *De civ. Dei*, l. XXI, c. 13 ; P. L., t. 41, col. 728. — Pour S. Grégoire le Grand, voir *Dial.*, l. IV, passim. Cf. *Dict. de théol. cath.*, t. XIII, col. 1225.

[4] *Dict. de théol. cath.*, t. VIII, col. 1802.

dissoudra le monde dans le feu [5]. » Il est clair que l'oraison *Non intres* et que le répons *Libera me Domine de morte æterna in die illa tremenda, quando cœli movendi sunt et terra* ne peuvent être entendus que de cette manière, c'est-à-dire pour l'oraison *Non intres*, en se reportant par la pensée au dernier instant de la vie du défunt et pour le *Libera* en transférant par la pensée ce dernier instant au jour du jugement général à la fin des temps.

Quant à l'offertoire de la messe des morts, Césaire de Heisterbach y voit simplement une prière pour obtenir la délivrance des peines du purgatoire [6]. A un novice qui lui demande comment un usurier a pu se dire « liberatum de pœnis inferni, cum nulla sit in eo redemptio », Césaire répond : « Profundum inferni acredinem vocat (l'usurier) purgatorii. Simile est illud quod Ecclesia orat pro defunctis : *Domine Jesu Christe, rex gloriæ, libera animas omnium fidelium defunctorum de manu inferni et de profundo lacu*, etc... Non orat pro damnatis, sed pro salvandis, et accipitur hic « manus inferni », « profundum laci » sive « ore leonis » pro acredine purgatorii [7]. »

Au XVIIIe siècle le page Benoît XIV a propoé la même interprétation [8] et, au début de notre siècle, l'Allemand Franz a entrepris d'en démontrer le bien fondé [9]. Partant du fait que des auteurs du Moyen Age ont localisé le purgatoire aux environs de l'enfer, ont présenté les peines que les âmes y endurent comme semblables à celles de l'enfer moins la durée, enfin ont affirmé que les démons sont les exécuteurs des tourments du purgatoire comme ils le sont des supplices de l'enfer, Franz en tire la conclusion que les termes « infernales pœnæ », « infernus », « puteus », « lacus profundus » désignaient à cette époque aussi bien les peines du purgatoire que celles de l'enfer [10]. Sans doute, à l'exception de la « Visio Wettini » [1], les textes allégués par Franz — le *Tractatus de statu animarum* [2] d'Engelbert d'Admont, l'*Elucidarium* souvent attribué à Honorius Augustodunensis [3], la *Vita Odilonis* de S. Pierre Damien — sont de plusieurs siècles postérieurs à l'offertoire de la messe des morts, mais on peut dire d'eux que par la *Visio Wettini*, la *Visio cujusdam pauperculæ mulieris* [4] et la *Visio Baronti* [5], ils rejoignent les récits anecdotiques sur le purgatoire, contés par S. Bède le Vénérable [6] et par S. Grégoire le Grand [7]. Cela étant, on n'est guère en droit d'écrire que l'interprétation de l'offertoire de la messe des morts proposée par Césaire de Heisterbach, acceptée par Benoît XIV et défendue par Franz soit « bien trop simple » [8].

Néanmoins nous ne croyons pas qu'elle s'impose. Depuis des siècles, l'offertoire de la messe des morts figure dans la liturgie des funérailles avec l'oraison *Non intres* et le répons *Libera*. Or, ainsi que nous l'avons noté plus haut, ces deux pièces, qui datent du IXe siècle au plus tard [9], ne sauraient être interprétées comme de simples prières pour obtenir la délivrance des âmes du purgatoire. Celui qui les récite doit se reporter au dernier instant de la vie du défunt ou transférer ce dernier instant à la fin des temps. L'offertoire des morts étant intimement uni à ces deux autres prières dans la liturgie des funérailles, il faut, semble-t-il, l'interpréter lui aussi dans le sens proposé par Billot : la prière de l'offertoire, comme les deux autres, est censée être adressée à Dieu au moment de la mort du défunt.

G. Fritz.

[5] Billot, *De novissimis*, p. 108. Cf. *Dict. de théol. cath.*, t. XIII, col. 1301.

[6] Césaire, né à Cologne vers 1180, fut moine à l'abbaye cistercienne de Heisterbach près de Bonn. Son *Dialogus miraculorum* et ses *Libi XIII miraculorum* contiennent nombre d'anecdotes fort intéressantes pour l'histoire de la civilisation et de la vie religieuse dans les couvents Sur ce Césaire, voir *Lexikon für Theologie und Kirche*, t. II, col. 449.

[7] *Dial. mirac.*, XII, 24 ; II, 336.

[8] *De sacrificio missæ*, l. II, c. 9 ; cf. *Dict. de théol. cath.*, t. XIII, col. 1301.

[9] Franz, *Die Messe im deutschen Mittelalter*, Fribourg-en-B., 1902, p. 222 et suiv.

[10] Franz, *op. cit.*, p. 222 et suiv.

[1] Dans cette « Visio », le moine de Reichenau Wetti († 825) voit ce qui se passe au ciel, au purgatoire et en enfer. Il y voit Charlemagne souffrir au purgatoire. — Sur Wetti et sa « Vision », voir *Lexikon für Theol. und Kirche*, t. X, col. 850: Le texte de la *Visio* dans les *Monumenta Germaniæ, pœtæ latini*, t. II, p. 267 sq. ; 301 sq.

[2] Ou *Tractatus de statu defunctorum*, publié par Dom Bernard Pez, dans sa *Bibliotheca ascetica antiquorum*, Ratisbonne, 1723-1740, t. IX, p. 117 et suiv.

[3] Sur le mystère qui entoure la personnalité historique de cet auteur, voir *Dict. de théol. cath.*, t. VII, col. 139 et suiv.

[4] Cette « Visio » relate la promenade d'une pauvre femme dans l'autre monde. Elle voit Charlemagne au Purgatoire et aussi l'impératrice Irmengarde, première femme de Louis le Pieux. Le texte de cette vision est publié dans Wattenbuch, *Deutschlands Geschichtsquellen*, t. I (6e édit.), p. 277 et suiv.

[5] Barontus, qui était moine ou ermite, morut vers 700. Sa « Vision » se trouve dans les *Acta Sanctorum Martii*, t. III, p. 564 et suiv.

[6] Dans *Hist. Eccl.*, l. V, passim.

[7] *Dial.*, passim.

[8] « Benoît XIV donne une solution bien trop simple : sous le nom d'enfer, de Tartare, de gouffre obscur, l'Eglise entend simplement le purgatoire ». *Dict. de théol. cath.*, t. XIII, col. 1300-01.

[9] *Dict. d'Archéol. chrétienne et de liturgie*, t. I, col. 202 et suiv. Art. Absoute.

JURISPRUDENCE

AFFICHAGE

Q. — Parfois des difficultés ou querelles s'élèvent au sujet d'affiches apposées sur les murs des églises. L'*Ami* nous rendrait service en éclairant notre lanterne.

I. — Liberté absolue de l'affichage en général

R. — Sérions les questions.

Cette liberté a été proclamée par la loi *du 29 juillet 1881* sur la liberté de la presse. Son article 68 abroge tous les textes antérieurs relatifs aux affiches. Et dans le rapport de M. Lisbonne il est dit :

« Désormais il n'y aura plus aucune différence à faire entre les affiches politiques et celles qui ne le sont pas. Les unes et les autres pourront être affichées sans autorisation de personne, sous la responsabilité de ceux qui en seront les auteurs ou qui les auront placardées, et qui seront poursuivis si les affiches sont criminelles ou délictueuses... *C'est la liberté absolue que nous avons voulu adopter*. Le projet ne soumet même pas l'afficheur à la déclaration de l'art. 2 de la loi de 1830. L'affiche est par elle-même délic-

tueuse ou elle ne l'est pas ; si elle ne l'est pas, elle ne peut être privée du droit d'être rendue publique ; si elle est délictueuse, la répression se fera en justice » (Sirey, *Lois annotées*, 1882, p. 803).

On entend par affichage « tout placard imprimé ou manuscrit ou même toute inscription faite sur les murs, constructions, etc., au moyen de la peinture ou tout autre procédé, qui est exposé dans un lieu public, de façon que son contenu soit porté à la connaissance des tiers » (Le Poittevin, *Traité de la Presse*, I, § 247). Disons en passant que, d'après la Cour de Cassation, arrêt du 7 déc. 1889 (Sirey, 1890, I, 364) les affiches lumineuses rentrent dans la catégorie des affiches.

Il faut distinguer plusieurs sortes d'affiches, qui, les unes et les autres, sont soumises à des règles spéciales. Cataloguons-les sous la triple rubrique : affiches de l'autorité publique, affiches électorales, affiches privées.

II. — Affiches de l'autorité publique

1. — *Que faut-il entendre sous ce nom ?* — Les affiches de tous les actes de l'autorité publique, des lois, des messages du Président de la République, des discours dont l'affichage a été voté par le Parlement, des affiches militaires, des affiches ordonnées par une loi, par une décision de justice, etc...

2. — *Où peuvent-elles être placardées ?* — Si le maire ne prend pas d'arrêté, l'affichage peut légalement se faire dans un endroit public.

Si le maire prend un arrêté, ce qui se fait en principe, l'affichage aura lieu dans les endroits désignés par l'arrêté et ces endroits seront exclusivement destinés à recevoir les affiches de l'autorité publique (loi du 29 juillet 1881, art. 15, § 1) et il est interdit d'y placer une affiche privée (loi du 29 juillet 1881, art. 15, § 2), sous peine de contravention de simple police et amende, et, en cas de récidive dans les douze mois, la sanction peut aller jusqu'à l'emprisonnement. Mais il est bien entendu que la contravention ne peut exister que si un arrêté du maire a, au préalable, fixé l'emplacement des affiches officielles (Cass., 7 mars 1896 : D., 96, I, 511). La contravention est dressée contre l'afficheur seul. (Cass., 2 déc. 1899 : Bull. crim., 347 ; Sirey, 1901, I, 384). — L'art. 17, § 1 et 2, de la loi du 29 juillet 1881 porte une sanction

« contre ceux qui auront enlevé, déchiré, recouvert ou altéré par un procédé quelconque, de manière à les travestir ou les rendre illisibles, des affiches apposées par ordre de l'administration dans les emplacements à ce réservés, seront punis d'une amende de 5 fr. à 15 fr. Si le fait a été commis par un fonctionnaire ou un agent de l'autorité publique, la peine sera d'une amende de 16 fr. à 100 fr. et d'un emprisonnement de six jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Quel endroit l'arrêté du maire peut-il désigner ? — *Il peut désigner le mur de tout local appartenant à la commune,* mairie, école, etc..., donc le mur de l'église, à moins qu'elle ne soit propriété privée, ou à moins qu'elle ne soit classée monument historique (loi du 20 avril 1910). Toutefois, une décision du ministre de l'Intérieur de juin 1883 (*Revue générale d'Administration,* juillet 1883, p. 334, t. I) rappelle que la place naturelle des affiches officielles est sur les murs de la mairie ou de l'immeuble qui en tient lieu. Ce n'est donc « qu'à défaut d'autre emplacement convenable » que le maire peut user de ce droit de désigner les murs de l'église pour l'affichage officiel.

Cependant les affiches relatives aux *expropriations d'utilité publique* sont toujours obligatoirement apposées aux portes de l'église, sans qu'il soit besoin d'un arrêté pour autoriser ce placement.

La loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ordonne notamment d'afficher à la porte principale de l'église : l'avertissement donné aux intéressés de prendre communication du plan déposé à la mairie (art. 6) ; le jugement qui prononce l'expropriation des terrains ou bâtiments indiqués dans l'arrêté du préfet (art. 15) ; les conventions passées à l'amiable entre l'administration et les propriétaires (art. 19) ; le tableau des offres faites par l'administration aux expropriés avant la citation devant le jury (art. 23).

Ces dispositions restent en vigueur sous la Séparation des Eglises et de l'Etat (loi du 9 déc. 1905), puisqu'elles n'ont pas été abrogées (Rivet, *R.O. D.*, 1911, p. 193). L'affichage de la liste du jury se fait également sur la porte principale de l'église.

Le maire peut-il désigner comme endroit de l'affichage officiel *le mur appartenant à un particulier ?* Non, à moins d'obtenir le consentement de ce particulier. Peut-il désigner le mur du presbytère qui appartient à la commune ? Le curé est un locataire ordinaire à qui la commune, en lui louant le presbytère, a concédé la jouissance de la surface des murs. Le maire ne peut donc pas désigner le mur du presbytère pour l'affichage officiel, si le curé locataire n'y consent pas.

III. — Affiches électorales

Elles sont réglementées spécialement par la loi du 20 mars 1914, pour mettre un barrage au déluge d'affiches qui couvraient les murs en période électorale.

1. — *Endroits* où doivent être placardées les affiches électorales. — Dans chaque commune, des emplacements spéciaux sont réservés pour l'affichage électoral. Dans chacun de ces emplacements une surface égale est attribuée à chaque candidat ou à chaque liste de candidats. Le nombre maximum de ces emplacements, en dehors de ceux établis à côté des sections de vote, est fixé à cinq dans les communes ayant 500 électeurs et moins, à dix dans les autres communes, plus un par 3.000 électeurs ou fraction supérieure à 2.000 dans les communes ayant plus de 5.000 électeurs.

2. — *Qui désigne ces emplacements ?* — C'est le maire, qui peut faire dresser des panneaux en bois pour cet affichage. A défaut du maire refusant ou négligeant de déterminer ces emplacements, c'est le préfet qui doit s'en charger par lui-même ou par un délégué.

Le maire ne peut choisir comme emplacements pour les affiches électorales et les lieux destinés à recevoir les affiches des lois et des actes de l'autorité publique (art. 16, loi 29 juillet 1881) ni les édifices du culte (même art. 16), ni les édifices et monuments ayant un caractère artistique et faisant l'objet d'un arrêté d'interdiction d'affichage (loi du 27 janv. 1902, D., 1902, 4, 27), ni les immeubles et monuments historiques, ni les monuments naturels, ni les sites de caractère artistique classés (loi du 20 avril 1910, D., 1911, 4, 42), ni les immeubles appartenant à de simples particuliers sans leur autorisation,

qu'ils soient propriétaires ou locataires (Cass. crim., 15 nov. 1884, D., 85, 1, 477).

3. — *Exclusivité* de ces emplacements. — Il est absolument interdit de placarder des affiches électorales en dehors des emplacements déterminés ou sur les emplacements réservés aux autres candidats même des affiches timbrées (loi du 20 mars 1914, art. 1er). Si on outrepasse ces dispositions, il y a contravention avec amende de 5 à 15 fr. En cas de récidive dans les douze mois, il y a poursuite devant le tribunal correctionnel et sanction d'une amende de 16 à 100 francs par contravention (loi 20 mars 1914, art. 3, 4).

4. — *Couleur* des affiches électorales. — Si ces affiches revêtaient la triple couleur bleu, blanc, rouge, ce qui est interdit, l'imprimeur aurait une amende de 50 fr. par contravention (loi du 30 mars 1902).

5. — *Lacération et altération* des affiches électorales.

a) *Sanction.* La lacération des affiches électorales placardées dans les emplacements légalement désignés se punit comme il suit :

Ceux qui auront enlevé, déchiré, recouvert ou altéré par un procédé quelconque, de manière à les travestir ou à les rendre illisibles des affiches électorales émanant de simples particuliers, apposées ailleurs que sur les propriétés de ceux qui auront commis cette lacération ou altération seront punis d'une amende de 5 à 15 fr. — Si le fait a été commis par un fonctionnaire ou par un agent de l'autorité publique, à moins que les affiches n'aient été apposées dans les emplacements réservés aux affiches des lois et actes de l'autorité publique, la peine sera d'une amende de 16 à 100 fr. et d'un emprisonnement de six jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement (loi du 29 juillet 1881, art. 17).

b) *Application de la sanction.*

1o Elle est toujours applicable ; l'art. 17 ne souffre pas d'exception et punit les agents de police ayant lacéré des affiches électorales, alors même qu'elles auraient contenu des imputations malveillantes, injurieuses contre des membres du gouvernement ou des députés, alors même que les auteurs du délit auraient été mis en mouvement par l'ordre administratif (Trib. correct. de Reims, 13 nov. 1889 : D. P., 9, 3, 31 ; Trib. des Conflits, 15 fév. 1890 : D., 91, 3, 31 ; Cass., 9 mars 1914 : D. P., 1919, 1, 32). — Un maire, un garde-champêtre, un commissaire de police n'ont pas le droit de lacérer, d'altérer une affiche électorale. Leur acte n'est pas administratif et ils sont justiciables des tribunaux ordinaires.

2o *A condition* que l'auteur de la lacération ait agit dans une *intention malveillante* (Cass. crim., 3 avril 1886 : D., 86, I, 475 ; Dalloz, supp., Vo affiche, no 67). Mais, il faut bien le noter, lacérer, altérer une affiche, c'est vouloir empêcher le public d'en connaître le contenu ; c'est donc agir « méchamment » (Cass., 25 mars 1880 : S., 80, I, 433 ; — D., 80, I, 233).

3o Il n'en est pas de même d'un *simple particulier*. Propriétaire ou locataire unique, il a le droit d'enlever les affiches électorales apposées sur son immeuble sans son contentement. Ce droit appartient au propriétaire qui n'a pas de locataires, peu importe qu'il habite ou n'habite pas la maison. Il lui appartient aussi, s'il s'est réservé une partie de la jouissance de la maison (Cass. crim., 8 août 1890 : D. P., 91, I, 191). S'il y a un locataire principal, qui tient en location la totalité de la maison, c'est à ce locataire que revient le droit d'enlever les affiches électorales. En conséquence, un curé locataire peut les enlever des murs ou des portes du presbytère (Cass., 11 nov. 1882 ; Sirey, 83, I, 140).

Si des affiches ont été, indûment d'ailleurs, apposées sur l'église, le curé peut les enlever ou les faire enlever (Cass., 2 nov. 1911 ; Sirey, 1912, I, 486 ; *R. O. D.*, 1911, p. 595). — Voici ce qu'a décidé la Cour suprême :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 16 de la loi du 29 juillet 1881, les professions de foi, circulaires et affiches électorales pourront être placardées sur tous les édifices publics, autres que les édifices consacrés au culte ; — Attendu que l'exception ainsi prévue en ce qui concerne les édifices consacrés au culte, ne figure pas parmi les dispositions dont l'art. 44 de la loi du 9 déc. 1905 prononce expressément l'abrogation ; — Attendu, d'autre part que, si d'après l'art. 2 de cette loi, la République ne reconnaît aucun culte, l'art. 13 n'en a pas moins maintenu aux édifices servant à l'exercice public leur destination antérieure ; — que cette destination a été consacrée de nouveau par la loi du 2 janvier 1907 ; — que le caractère spécial de ces édifices étant reconnu par le législateur, la prohibition de la loi de 1881 n'est nullement inconciliable avec la situation nouvelle résultant de la loi du 9 déc. 1905, et ne saurait dès lors, en l'absence d'un texte formel, être considérée comme abrogée ; — Attendu que la sanction pénale portée par l'art. 17, § 3 de la loi du 29 juillet 1881 ne protège pas les affiches apposées contrairement aux prohibitions légales ; — D'où il suit qu'en condamnant l'abbé Périer, curé de Fendeille (Aude) pour avoir lacéré des affiches électorales placées sur les murs de l'église de Fendeille, pour le motif que l'art. 44 de la loi du 9 déc. 1905 aurait implicitement abrogé l'exception édictée par l'art. 16 de la loi du 29 juillet 1881, le jugement attaqué a violé les textes visés au moyen.

Par ces motifs : Casse et annule le jugement du tribunal correctionnel de Castelnaudary, qui a condamné Périer à 6 fr. d'amende ; — et pour être statué à nouveau, conformément à la loi, renvoie la cause et le prévenu devant le tribunal correctionnel de Carcassonne. »

Sur le renvoi ordonné par la Cour de Cassation, le tribunal correctionnel de Carcassonne statue que

« le sieur Périer avait parfaitement le droit de lacérer les affiches comme il l'a fait et qu'il se trouve, par suite, en voie de relaxe. »

Et le tribunal relaxe Périer sans dépens (27 déc. 1911 ; *R. O. D.*, 1912, p. 155).

Le curé peut donc, sans crainte d'encourir une condamnation, arracher ou faire arracher des murailles de son église toutes affiches électorales.

Nous estimons qu'il a le même droit sur les dépendances de l'église. En donnant aux catholiques le droit de jouir de l'église pour la pratique du culte la loi leur donne le droit de jouir aussi de toutes les dépendances utiles de ces édifices ; l'affectation de ces dépendances à d'autres usages gênerait singulièrement l'exercice du culte.

IV. — Affiches privées

Nous ne voulons pas entrer dans tous les détails que demanderait ce chapitre pour être complet. Il nous faudrait traiter des affiches imprimées, manuscrites, lumineuses permanentes ou non, éclairées, panneaux-réclames, etc. Nous nous tenons sur le terrain des lieux d'affichage et de la lacération. Nous laissons aussi de côté les affiches obscènes, qui demanderaient un chapitre à part.

1. — *Lieux d'affichage*

a) Lieux où ne peuvent être apposées les affiches privées à peine de contravention :

1° lieux désignés par un arrêté du maire pour recevoir l'affichage des lois et de tous autres actes de l'autorité publique. Mais il faut que l'emplacement ait été désigné par arrêté du maire (voir plus haut) (Cass., 7 mars 1896 ; D., 96, I, 511) ;

2° lieux réservés pour les affiches électorales, en période électorale, ainsi que nous l'avons dit plus haut ;

3° édifices et monuments ayant un caractère artistique, d'après la loi du 27 janv. 1902. Il faut et il suffit que le lieu ait un caractère artistique et que l'affichage soit interdit par un arrêté du maire et du préfet. La sanction est une contravention de simple police avec amende de 5 à 15 fr. par contravention à la charge de l'afficheur ;

4° monuments historiques classés en vertu de la loi du 30 mars 1887, et sites de caractère artistique classés en vertu de la loi du 21 avril 1906 (loi du 20 avril 1910), et, autour de ces monuments et sites un périmètre, que déterminerait, pour chaque cas particulier, un arrêté préfectoral, sur avis conforme de la Commission des sites et monuments naturels de caractère artistique. Amende de 25 à 1.000 fr. pour infraction ;

5° emplacements où l'affichage est affermé. Le concessionnaire pourrait poursuivre en dommages-intérêts (Trib. civil de Marseille ; *La Loi,* 2 avr. 1895).

b) Les affiches privées peuvent-elles être apposées *sur les murs des propriétés privées ?*

Oui, avec le consentement du propriétaire. — Non, sans son consentement.

Si des affiches privées ont été apposées sans le consentement du propriétaire, celui-ci a toujours le droit de les enlever. Peut-il réclamer des dommages-intérêts ? — Oui, si les affiches ont détérioré le mur, comme serait le cas où le crépi aurait été détérioré par un dépôt de couleur (Trib. paix Reims, 2 juin 1897, Bary contre Mirman ; D., 98, 2, 508). — Non, s'il n'y a pas de dommage, ce qui est le cas fréquent (Trib. de la Seine, 7e ch., 13 mai 1881 ; *Gazette des Tribunaux,* 15 mai 1881).

2. — *Lacération, altération des affiches privées*

a) Principe : On ne doit pas lacérer, altérer les affiches privées. Le rapporteur de la loi de 1881, M. Lisbonne, déclare :

« Enlever, déchirer, altérer une affiche, le faire volontairement dans le but de nuire, c'est commettre un fait préjudiciable à autrui, c'est engager sa responsabilité (Code civil, art. 1382). Indépendamment de l'atteinte portée au droit de propriété, du dommage causé à une propriété mobilière, il y a dans le fait d'anéantir une affiche l'intention de compromettre le résultat, souvent très important, que l'affiche a pour but d'obtenir ou de réaliser. »

L'affichage est libre et l'affiche est une propriété, liberté et propriété qui ont le droit d'être respectées, quand celui sur le mur duquel elle est placardée y consent expressément ou y consent tacitement, en la laissant subsister.

b) Conséquences.

En dehors des cas où le lacérateur ne fait qu'user de son droit, en dehors des cas exceptionnels que nous signalerons plus bas, le lacérateur d'une affiche d'un particulier peut être poursuivi *en dommages-intérêts* devant la juridiction civile, par application de l'art. 1382 du Code civil (Req., 19 mars 1900 : D., 1900, I, 262 ; Nîmes, 12 mars 1923 ; *Gazette des Tribunaux,* 22 oct. 1923 ; Tr. civ. Villefranche-sur-Saône, 17 nov. 1925 : *La Loi,* 6 fév. 1926). Mais certaines conditions doivent être remplies par le plaignant, qui doit démontrer que l'affiche a réellement été lacérée ou altérée, qui a accompli volontairement le fait, s'il y a préjudice et quel en est le montant.

Peut-il être poursuivi *pour contravention* et être puni par l'art. 479, n° 1, du Code pénal, d'une amende de 11 à 15 fr. inclusivement pour avoir volontairement causé du dommage aux propriétés mobilières d'autrui ? La question est discutée. Les uns, avec le tribunal de simple police de Montauban du 25 janv. 1928, sont pour la contravention ; les autres, plus nombreux, la rejettent, admettant que l'art. 17 de la loi du 29 juillet 1881 ne punit que la lacération des affiches de l'autorité publique, des affiches électorales, et non des affiches privées.

Le fait de recouvrir une affiche privée par une autre affiche, en un endroit où l'affichage est libre et par un autre que le propriétaire, peut donner lieu à des dommages-intérêts, même sans intention malveillante (Cass., Req., 19 mars 1900 ; D., 1900, I, 262).

c) Cas exceptionnels.

1° Il y a des cas où l'enlèvement, la saisie, la lacération sont autorisées par la loi — par exemple, pour les affiches obscènes ou contraires aux bonnes mœurs, pour les affiches criminelles ou délictueuses judiciables des assises, pour les affiches non timbrées.

2° Les affiches privées apposées, sans leur consentement, sur leurs immeubles, peuvent toujours être lacérées, enlevées par le propriétaire, l'usufruitier, le locataire principal et unique (Cass., 15 nov. 1884 : S., 85, I, 286 ; D., 85, I, 477). — S'il y a plusieurs locataires, le droit de lacérer est au propriétaire (Cass., 20 janv. 1883 ; S., 83, I, 488 ; D., 84, I, 138, et 15 nov. 1884).

Un curé locataire a donc le droit d'enlever des murs du presbytère les affiches particulières qui y sont apposées.

3° *Et sur les églises ?* — Si l'église est propriété privée, les règles précédentes s'appliquent normalement. — Si l'église est monument historique, artistique, l'affichage est interdit, comme il a été dit plus haut. — S'il s'agit d'une affiche électorale, elle ne peut être placardée sur les édifices publics du culte ; on n'a qu'à l'arracher (voir plus haut). — S'il s'agit d'une affiche de l'autorité publique, sans que le maire ait désigné par un arrêté le mur de l'église comme lieu d'affichage des lois et des actes de l'autorité publique, on peut l'enlever [1]. La Cour de Cassation, à propos d'un presbytère, a rendu une décision qui s'applique à plus forte raison aux édifices cultuels (Cass., 16 fév. 1883 ; D. P., I, 361). — Toutefois il faudrait être prudent.

Mais s'il s'agit d'affiche privée placardée sur une église appartenant à la commune ? Ou bien l'affiche est obscène, contraire aux bonnes mœurs, alors il faut l'arracher sans crainte d'encourir une condamnation. — Ou bien elle est anodine. Alors certains discutent, sous prétexte que les ministres du culte ne sont ni des usufruitiers ni des locataires. Nous esti-

[1] Excepté s'il s'agit d'affiche d'expropriation pour cause d'utilité publique.

mons qu'avant la séparation des Eglises et de l'Etat, les ministres du culte étaient considérés comme ayant le droit d'enlever ces affiches et que, sous le régime de la Séparation, l'église reste à leur disposition avec un certain droit de police raisonnable et qu'il n'y a pas lieu de modifier ce que les lois de 1905 et de 1907 n'ont pas voulu modifier. Pourquoi ne pas leur garder ce droit, que réclament, d'ailleurs, la bienséance, la dignité, le respect et le bon ordre ? Aussi nous concluons avec M. Eymard-Duvernay *(Le clergé, les églises et le culte catholique*, n° 147) que l'apposition des affiches des particuliers était et reste interdite sur les églises et nous redisons avec l'*Ami du Clergé* du 10 juillet 1913 *(Jurisprudence civile et ecclésiastique*, p. 93), que le ministre du culte a le droit, sans encourir de condamnation, « d'arracher ou faire arracher des murailles de son église toutes affiches privées (réclames, annonces de spectacles, etc.) ».

L'AMI DU CLERGÉ ET LES LIVRES

COMPTES RENDUS BIBLIOGRAPHIQUES

Catholicisme *hier, aujourd'hui, demain*. Encyclopédie en sept volumes dirigée par G. JACQUEMET, du clergé de Paris. — Fasc. II : *Alvée-Arche d'Alliance*. — Paris, Letouzey, 1948.

La longue étude que l'*Ami* a consacrée à cette nouvelle encyclopédie des connaissances religieuses (1947, p. 731) nous dispense de présenter longuement ce nouveau fascicule. Comme son devancier il comprend 384 colonnes. Près de 450 articles y ont trouvé place : c'est dire la longueur restreinte de chacun d'eux. Ils touchent aux sujets les plus divers : brèves notices biographiques, droit canon, Ecriture Sainte, histoire religieuse, liturgie, théologie dogmatique et morale. Parmi eux ont été insérées quelques études plus importantes. Notons, p. ex., l'*âme* envisagée au point de vue philosophique en regard des théories modernes (A. Angénieux) et théologique (G. Rotureau), *Ange* (A. Molien), *Anglicanisme* (Y. Congar), *Apocryphes* (L. Vaganay). Les diocèses de France se voient consacrer une monographie retraçant leur histoire et leur situation actuelle.

Œuvre de vulgarisation, la présente collection fournira commodément une foule de renseignements sur toutes les questions intéressant la foi catholique.

La Messe et sa Catéchèse (Coll. « Lex Orandi »). — In-8 de 342 p. — Paris, Ed. du Cerf, 1947.

Ce volume d'une collection déjà bien connue et appréciée contient le compte rendu des conférences de la Session d'études tenue à Vanves, au printemps de 1946. — Les noms des conférenciers suffisent à en faire deviner l'intérêt : RR. PP. Benoit, O. P., Daniélou, S. J., Roguet, O. P., Beauduin, Capelle, O. S. B., Féret, O. P., MM. Martimort, Bayard, Rauch, tous spécialistes d'Eriture Sainte ou de liturgie. — Enumérons les titres principaux : 1° Les *Sources :* le mystère eucharistique d'après les Evangiles ; — la Catéchèse eucharistique chez les Pères de l'Eglise ; — Bible et catéchèse : discussion de certaines difficultés actuelles ; — Lignes essentielles de la catéchèse d'après les liturgies comparées. — 2° *Lignes de force :* la messe, mémorial du Seigneur, sacrifice de louange ; — nos sacrifices et le sacrifice du Christ à la messe ; — la place de la communion dans la messe ; — la messe, rassemblement de la communauté. — 3° *Vers les applications pastorales*.

Toutes ces conférences sont riches d'expérience et d'aperçus intéressants, tous orientés vers une intelligence plus grande de la liturgie de la messe, à donner au peuple chrétien. Celle du R. P. Féret, O. P., sur la « messe, rassemblement de la communauté » nous semble digne d'une mention spéciale, tant à cause de son ampleur (p. 205-283) que par l'importance de la doctrine et l'intérêt pratique des vues présentées.

En tête du volume, on a reproduit en guise de préface l'allocution de S. E. le cardinal Suhard aux congressistes de Vanves : efforts que les prêtres ont à faire pour mieux comprendre la liturgie, effort d'adaptation prudente pour ne « livrer notre trésor que progressivement », tout en dirigeant les âmes, dès le début, « dans le sens même de la liturgie » ; effort qui restera toujours nécessaire, même si le St-Siège donne des facilités en matière de discipline liturgique.

S. S. Pie XII vient de nous donner la pensée de l'Eglise dans sa dernière Encyclique sur la Liturgie. Les prêtres soucieux de travailler au renouveau liturgique, dans le sens à la fois hardi et prudent que préconise le Saint-Père, trouveront dans le présent volume un bon instrument de travail.

R. P. OLMI. — **S. Joseph, père de famille.** — In-12 de 96 p., 125 f. — Editions Saint-Paul, 6, rue Cassette, Paris-6e.

A la lumière de l'Evangile et en s'inspirant largement des auteurs ayant traité la question, le R. P. Olmi étudie la nature exacte du rôle joué par S. Joseph en tant qu'époux de Marie et père de Jésus. S'il proclame à juste titre la réalité du mariage qui unit les deux saints époux, il ne croit pas à l'existence d'un vœu commun de chasteté ; il recourt plutôt à un idéal commun inspiré d'en-haut et connu par une révélation spéciale. La notion de paternité appelle des nuances subtiles ; l'auteur montre comment S. Joseph la réalisa pleinement, hormis la génération charnelle. Par là, le glorieux patriarche mérite d'être proposé comme le modèle des pères de famille, car il pratiqua éminemment les qualités qui leur sont nécessaires : l'humilité, l'autorité, le dévouement, le travail, la science de l'éducateur.

Ce livre constitue une œuvre de vulgarisation qui se recommande aux fidèles possédant une certaine culture.

Henri CHAPPOULIE, Docteur en droit canon, Docteur ès-lettres. — **Aux origines d'une Eglise. Rome et les Missions d'Indo-Chine au XVIIe siècle.** — Tome II, gr. in-8 de 275 p., 300 f. — Paris, Bloud et Gay, 1948.

L'*Ami* a rendu compte du t. Ier de ce grand ouvrage, le 19 décembre 1946. Nous en avons dit alors toute la richesse de documentation inédite, toute la valeur scientifique. Nous en avons aussi exposé le sujet essentiel : il s'agit de la lutte entre le système ancien du patronat, exercé par les puissances coloniales telles que le Portugal et l'Espagne, et l'institution des Vicaires apostoliques, dépendant directement de la Propagande, à Rome. Ce tome II continue le récit du conflit entre Mgr Pallu, Vicaire apostolique en Annam, et les missionnaires dépendant du Portugal.

Nous assistons, du reste, à la fin de ce conflit et à l'entrée des missions dans une nouvelle période de leur histoire. Ce sera désormais la France catholique qui protégera les missions du Siam et des royaumes annamites. Les prêtres de la société des Missions Etrangères et les fils de S. Ignace seront transportés là-bas par les vaisseaux du roi de France et travaille-

ront sous le couvert de sa puissance. Mais le bénéfice des longues luttes passées sera surtout pour les âmes et pour le Saint-Siège. Il aura réussi à faire prévaloir sa volonté par l'institution de Vicaires apostoliques, nommés par le pape et responsables devant lui. Seul, le Portugal, en tentant de maintenir à tout prix le privilège d'un patronat désuet, aura perdu la partie. Les missions de Siam et d'Annam, appelées à donner à l'Eglise, un siècle et demi plus tard, une foule de confesseurs et de martyrs de la foi, ouvraient l'ère des missions modernes.

L'ouvrage est complété par un très important appendice, à savoir une traduction française du *Catéchisme* d'Alexandre de Rhodes, S. J., publié en latin et en annamite, en 1651. Ce Catéchisme n'est pas formé de demandes et de réponses. C'est un exposé continu et très dense de la foi chrétienne en huit « journées » ou chapitres. On y trouve, en dehors de l'exposé bien théologique des vérités chrétiennes, une réfutation très curieuse et très intéressante des erreurs particulière aux Chinois, Tonkinois et Annamites.

E. Delpierre et A. Noché, S. J. — **Saint Louis de Gonzague et la Renaissance italienne (1568-1591).** — In-8 de 358 p., 180 f. — Le Puy (Hte-Loire), Edit. Xavier Mappus et Paris, 35, rue Vaneau (6e), 1946.

Cet ouvrage est une adaptation française de la biographie écrite en anglais par le R. P. Martindale, S. J. Il dépasse de beaucoup tout ce que nous avions dans notre langue sur la vie de ce jeune saint.

L'intérêt et la valeur de ce travail viennent de ce que l'auteur a, beaucoup mieux que ses devanciers, reconstitué le cadre historique, social, familial où vécut le saint. L'hérédité était lourde de péchés : folles luxures, amour effréné du jeu, ambition, orgueil, meurtres, tout se trouve dans l'ascendance et l'entourage immédiat du jeune Louis de G. Le milieu, chrétien de nom et de pratiques extérieures, était pénétré de paganisme par l'esprit de la Renaissance dont les effets empoisonnés avaient atteint même le clergé. Pour rester pur, devenir humble, pour tendre à la pauvreté réelle et à l'obéissance religieuse, Louis eut à lutter contre lui-même et contre son milieu avec un véritable héroïsme.

Des circonstances si défavorables permettent d'apprécier, comme il convient, ses vertus. Contrairement à ce que pourrait laisser supposer une iconographie relativement récente, le trait dominant du caractère de Louis fut la fermeté du vouloir, jointe à une droiture inflexible dans le jugement et la conduite, et à une souplesse dans l'exécution qui aurait pu faire de lui un des premiers diplomates de l'Europe s'il avait dévié de sa vocation propre qui était la sainteté.

Bien que les auteurs ne mettent aucune insistance déplacée dans la peinture des mœurs de l'époque, il y a là beaucoup de « douloureuses misères. Aussi ce livre paraît-il destiné (ainsi s'exprime l'éditeur, dans un avertissement), sinon réservé, en certaines de ses parties, à un public averti. »

L'ouvrage est écrit d'une plume alerte, parfois avec un peu d'humour. Sauf dans les pages 319-320, on s'abstient de conjectures subjectives pour s'en tenir aux documents et aux faits. Désormais il est possible et indispensable de présenter à la jeunesse chrétienne et spécialement aux étudiants le vrai S. Louis de Gonzague digne par son énergie, son désintéressement, sa maîtrise de soi, sa conquête d'une vie chaste, sa loyauté parfaite, d'être pris comme un modèle dans ses aspirations les plus généreuses par la jeunesse de notre temps et de tous les temps.

Chanoine Merlent. — **Mgr Ferdinand Lejeune, protonotaire apostolique, archiprêtre de Boulogne (1859-1939).** — In-8 de 126 p., 25 f. — Chez l'auteur, 57, boulevard de Clocheville, Boulogne-sur-Mer (c. c. Lille 548.33).

« *Impiger Dominici agri operarius* », tel est le titre que décernait le Souverain Pontife à Mgr Lejeune en l'élevant à la dignité de protonotaire apostolique. Cette courte expression résume, en effet, excellemment sa vie sacerdotale. Malgré une santé débile et les scrupules qui l'obsédaient, il remplit avec brio de hautes charges ecclésiastiques : supérieur du Petit Séminaire de Boulogne à 28 ans, vicaire général à 39, terminant sa carrière comme archiprêtre de Notre-Dame de Boulogne, dont il restaura l'église au prix de lourdes dépenses. Il était servi par une mémoire prodigieuse, une vive imagination, un esprit pétillant dont quelques saillies sont rapportées ici à titre de spécimen, érudit autant qu'apôtre, soutenu par une ardente dévotion envers Marie. A son école, les prêtres apprendront à mieux estimer leur vocation et mieux pratiquer leur devoir.

Cahiers de la Vie Spirituelle. — **L'oraison.** — In-12 de 300 p., 170 f. — Paris, Ed. du Cerf, 1947.

En 1943, le R. P. Plé, directeur de *La Vie Spirituelle,* publiée alors en zone sud, instituait une enquête sur l'oraison des laïcs. Son but était de rechercher pour quels motifs on se détournait de l'oraison comme d'un exercice trop méthodique et pourquoi ceux qui y restaient fidèles en retiraient souvent si peu de fruits. Les réponses reçues amenèrent à se demander si méthodes et manuels courants d'oraison étaient bien adaptés aux besoins, aux aspirations, à la mentalité actuelle des âmes.

Elargissant son horizon, le R. P. (qui reproduit dans le présent volume l'essentiel de l'enquête de 1943) a voulu 1° tenter une esquisse de l'histoire de l'oraison dans l'Eglise catholique ; 2° en tirer les conclusions pour une pratique actuelle de l'oraison. Pour cela il a fait appel à une quinzaine de collaborateurs qui lui ont donné les résultats, les uns de leurs études, les autres de leur expérience. Il en ressort que les formes stéréotypées de méditation qui dominent la piété depuis le XVIIe siècle n'ont pas toujours existé, qu'elles n'étaient à leur origine ni aussi rigides, ni aussi exclusives qu'elles le sont devenues par la suite ; qu'elles sont appliquées de nos jours avec une souplesse renouvelée ; que d'autres modes d'oraison n'ont jamais cessé d'avoir cours dans l'Eglise, même depuis trois siècles, et qu'enfin toutes les aspirations actuelles des âmes vers des formes apparemment nouvelles d'entretien avec le Maître ont des attaches solides dans l'immense variété des prières du passé.

Le grand service que rendra ce volume sera de permettre le contrôle et l'orientation des tendances les plus récentes de la piété, à la lumière et sous la garantie d'une forte tradition qui déborde largement des cadres trop étroits où les âmes risquaient d'étouffer.

IMPRIMATUR

Lingonis, die 27 aprilis 1948

Eug. Lindecker, *Vic. gén.*

Le gérant : A. Bordet

Imprimerie de la Société Anonyme de l'*Ami du Clergé*
4, rue Claude-Gillot, LANGRES (Haute-Marne)

P. 62. — G. Sagehomme, S. J., *Répertoire alphabétique de 9.000 auteurs*, avec 39.000 de leurs ouvrages, qualifiés quant à leur valeur morale, in-8 de 550 p., Casterman.

P. 54. — Rituel de la confirmation : *La confirmation administrée par un simple prêtre*, carton, en 2 couleurs, par R. Duboscq, Desclée, 30, pl. St-Sulpice, Paris ; — ce genre carton est très pratique, il peut être placé sur le lit et permet de garder les mains libres.

Elie MAIRE. — **Notre Dame de chez nous.** — In-12 de 240 p. — Paris, Siloé, 2e édit., 1947.

Sous la conduite de M. le ch. Maire, il sera bien agréable de faire les « stations mystiques » aux 24 principaux sanctuaires et lieux de pèlerinage de la Sainte Vierge en notre chère France. Six stations dans la région du Nord-Ouest : Chartres, La Délivrande, Le Folgoët, les Clefs, Pontmain, Les Enfants ; six dans le Sud-Est : Le Puy, Fourvière, La Garde, Font-Romeu, Le Laus, La Salette ; six dans le Nord-Est : Boulogne, La Treille, Benoîte-Vaux, Liesse, l'Epine, les Trois-Epis ; six enfin dans le Sud-Ouest : Rocamadour, Bétharram, Verdelais, Livron, Buglose, Lourdes. Une charmante introduction et un épilogue sont réservés à N.-D. de Paris.

On trouvera ainsi dans ces pages solidement fondées en histoire et délicatement écrites des lectures utilisables pour le mois de Marie. L'élégance de l'impression et de l'illustration feront de cet ouvrage un cadeau qui sera apprécié.

Abbé J. DENIS. — **Renouveau de la Communion solennelle.** — In-24 de 24 p. — En vente chez l'auteur, curé de Vadonville, par Lérouville (Meuse), 1948.

Au problème, si angoissant pour les pasteurs d'âmes, de la Communion solennelle, M. D. apporte une solution originale, logique, vécue. L'idée nouvelle consiste à dissocier les éléments divers de cette fête et à les répartir dans le temps.

1o Les enfants de *moins de 8 ans* auraient une *fête de vraie 1re Communion*. Après 8 ans, les retardataires ne seraient pas admis à une cérémonie publique, mais feraient leur 1re Communion en privé.

2o A *12 ans*, cérémonie publique de la *profession de foi* à laquelle pourraient être admis *tous* les enfants qui auraient rempli toutes les conditions exigées par les règlements diocésains au sujet de la formation catéchistique.

3o A *13 ou 14 ans*, *renouvellement* en public des *promesses du baptême* pour les enfants qui auront reçu pendant un ou deux ans, le complément d'instruction théorique et de mise en pratique d'une vie chrétienne progressante.

4o Plus tard, *don de soi au Christ*, fait dans l'intime de la conscience, quand on a bien compris à quoi tend le don du Christ à nous-mêmes dans la sainte Communion.

La solution du problème évoqué dans ces pages varie nécessairement avec l'état religieux des paroisses et des familles. Même s'ils ne les adoptent pas parce qu'elles ne conviennent pas parfaitement à leurs milieux si divers, — ce dont, sous le contrôle de leurs évêques, nos confrères restent juges, — nous croyons que tous retireront de la lecture de ces pages des clartés nouvelles et de fort utiles suggestions pratiques.

R. P. OLMI. — **Méditations sur les révélations de Fatima.** — In-18 de 200 p. — Le Puy, Mappus, 1943.

Le mot « méditations » doit s'entendre au sens large. En réalité l'ouvrage rappelle les principaux événements qui précédèrent, accompagnèrent et suivirent les apparitions ; il étudie ensuite la psychologie religieuse des enfants ; il expose enfin le message et les leçons de Fatima.

On sait que les événements et les révélations de Fatima sont à l'origine du renouveau de dévotion envers le Cœur Immaculé de Marie qui aboutit à la consécration du genre humain à ce Cœur en 1943 par le Souverain Pontife. Pour mesurer la portée de ce grand acte, rien de plus instructif que le présent ouvrage. Moyennant les découpages néressaires, il pourra servir à nos confrères au cours d'un mois de Marie ou d'un mois du Rosaire.

Sonneries Electriques
de CLOCHES
BACH - METZ
Agence technique
pour le Centre :
A. BACH fils, Ingénieur
21, Av. A.-Briand
Clermont-Fd.-Chamalières
(Puy-de-Dôme)

LOURDES - Hôtel-Villa SOULAGNET
22, av. de Pau, à 5 min. des Sanct.,
mais. recom., cuis. soig., jard., gar.

LA MÉLINITE
détruit cors et verrues
La Tisane SAINT-LUC
COMBAT LA CONSTIPATION
Laboratoires FAURE, Firminy (Loire)
Visa No 193. P. 4.002

HARMONIUMS NEUFS ET D'OCCASION EN TOUTES MARQUES
Achat - Echange - Location
PIANOS « LABROUSSE »
33, Rue de Rivoli - Paris (4e)
43, Boulevard des Batignolles - Paris (8e)
221, Faubourg Saint-Honoré - Paris (8e)